

TRAVAUX PUBLICS

OPINIONS LÉGALES

janvier 1907 - décembre 1907

P28/G2,11

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 15 Janvier, 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez fait part que le Conseil voulait avoir mon opinion en rapport avec une demande d'exemption de taxes en faveur de "John Peck & Co.", pour un agrandissement de leur manufacture sur des terrains dans le voisinage actuel de celui où se trouve le terrain sur lequel a été érigée une manufacture et pour laquelle la dite Cie a déjà obtenu une exemption de taxes de la Ville.

D'autre part, je reçois une lettre de Mr F. W. Hibbard, avocat de la "John W. Peck & Co.", qui m'expose que la Cie a déjà, érigé une grande manufacture dans la Ville de St-Louis pour laquelle elle a obtenu un bonus et une exemption de taxes, en vertu du règlement 76; que cette Cie désire agrandir sa manufacture.

Dans sa lettre, s'appuyant sur l'article 5, Mr Hibbard prétend que l'exemption de taxes, qui a été obtenue par le règlement 76, couvre les extensions ou additions que la Cie peut juger à propos de faire.

Mais dans sa lettre, Mr Hibbard ne me donne aucun détail quant à la localisation, aux dimensions des extensions, ou additions que la Cie se propose de faire et pour lesquelles elle prétend avoir droit à une exemption de taxes, en vertu du règlement 76.

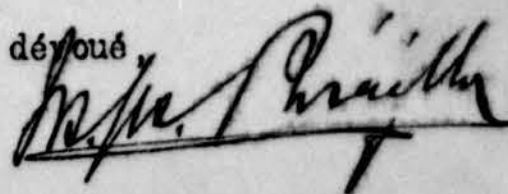
Après avoir pris communication du contrat que vous m'avez laissé, j'en suis venu à la conclusion qu'il ne m'était pas possible de donner convenablement une opinion avant d'avoir des détails plus précis sur ce que la Cie entend faire et prétend être couvert par l'exemption prévue par le règlement No 76.

Il importe donc, avant de me prononcer sur la question, que la Cie mette devant le Conseil, par écrit, une demande avec les spécifications indiquant les terrains par leurs numéros officiels qu'elle a acquis et sur lesquels elle veut construire, l'étendue de ces terrains, la distance ou autres circonstances qui distingueront les constructions nouvelles des constructions anciennes, le coût probable des bâtisses nouvelles, le nombre additionnel d'ouvriers que la Cie y emploiera et le prix additionnel de salaires qu'elle entend payer.

De votre côté, vous devrez me faire connaître, quand vous aurez ces détails, si vous ne les avez pas déjà, la valeur et le revenu des terrains sur lesquels la Cie doit ériger les nouvelles additions qu'elle se propose de faire.

Inutile de vous dire l'importance de ces détails pour pouvoir me mettre en état de considérer et déterminer la valeur des prétentions que Mr Hibbard émet dans sa lettre qu'il m'a écrite, ce matin.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
 ARTHUR BROSSARD, C. R.
 HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 15 Janvier, 1907.

Mr A. F. Vincent,
 Secrétaire Trésorier de la
 Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'accuse réception de l'extrait du procès-verbal du Comité Exécutif du Conseil d'Hygiène de la Province de Québec, en date du 7 Janvier courant, en rapport avec les difficultés de la prise d'eau de la Montreal Water & Power Co, ainsi que de votre note, appelant mon attention sur l'insuffisance de pression de l'aqueduc dans la dite Ville.

Sur réception de ces documents, j'ai communiqué immédiatement une copie de ce procès-verbal à la Cie, avec une lettre leur enjoignant d'avoir à remédier sans retard à la défectuosité de la prise d'eau, à donner la pression voulue, et à installer le système d'alarme que la Cie s'était engagée d'établir entre l'Hotel de Ville et le bureau qu'elle maintient au point de jonction de l'aqueduc de Montréal, avec celui de la Cie.

A moins que la Cie ne satisfasse, sous 8 jours, à cette mise en demeure, je prendrai des procédés pour l'y contraindre
 votre tout dévoué,

F. J. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
 ARTHUR BROSSARD, C. R.
 HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
 Montréal, le 17 Janvier, 1907.

Mr A. F. Vincent,
 Secrétaire Trésorier,
 Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis un projet de contrat de vente par l'Honorable Louis Beaubien à la Ville de St-Louis, d'une certaine lisière de terrain qui devra servir pour la continuation de la rue McGuire, en la Ville de St-Louis, et vous m'avez demandé si ce projet pouvait être signé par le Maire et le Secrétaire, en vertu de la résolution passée le 4 Décembre.

Le contrat tel que fait, quant à ce qui regarde la vente elle-même, me paraît légal. Seulement je ne puis rien certifier quant à l'exactitude de la description du terrain et quant aux titres de l'Honorable Mr Beaubien à la propriété des terrains vendus.

Il est bien vrai que les titres d'acquisition de l'Hon. Mr Louis Beaubien sont indiqués dans le projet et que la vente est faite avec garantie de droit et libre de toute dette et hypothèque, mais n'ayant pas les titres ni le certificat du bureau d'enregistrement, il ne m'est pas possible d'aviser le Conseil en tout connaissance de cause.

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

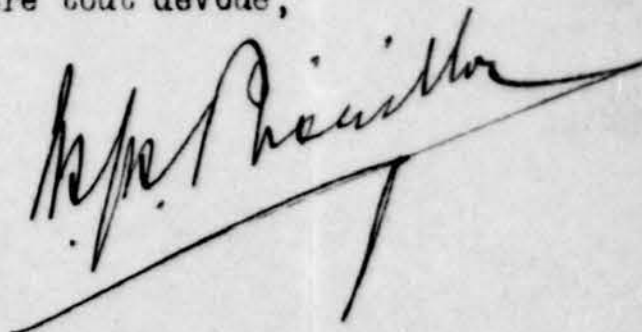
J'ajouterai que l'Avenue du Dépôt a été cédée à la Ville, gratuitement par l'Hon. Mr Beaubien, à la condition que ce soit une rue publique; que le Conseil par règlement a ordonné la fermeture de cette rue et la vente d'une partie du terrain destiné à cette rue, à la Cie du Pacifique.

Il serait prudent de faire intervenir Mr Beaubien dans l'acte de cession au Pacifique, pour déclarer qu'il renonce aux obligations de la Ville de maintenir la rue du Dépôt comme rue publique.

L'Hon. Mr Beaubien ne devrait pas avoir d'objection à intervenir, parce qu'il était bien compris que l'ouverture de la rue McGuire et l'acquisition des terrains de Mr Beaubien pour cette fin étaient faites à raison de la fermeture de l'Avenue du Dépôt et de la cession que le Conseil en faisait au Pacifique.

Vous voudrez donc voir à me procurer les titres de l'Hon. Mr Beaubien à la propriété vendue, avec le certificat du Bureau d'enregistrement jusqu'à date, et la preuve de son intervention dans la vente de l'Avenue du Dépôt au Pacifique, afin que je puisse vous faire mon rapport relativement au projet de vente soumis.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 côté de la Place d'Armes
Montréal, 18 Janvier 1907

Cher monsieur:-

Vous m'avez soumis la lettre de Mr Emile Vanier, en date du 15 Janvier courant, en rapport avec le fait qu'il vous signale, relativement à la tranchée d'égout de la Rue Mance, entre Van Horne & Bernard, où il a été trouvé que la Compagnie du Gaz avait mis, à partir d'un point situé à environ 600 pieds au nord de Bernard, un tuyau à gaz, en plein centre de la rue, et ce sans avis comme le comporte le contrat de la Compagnie avec votre Ville et, par conséquent, en dehors de la connaissance des officiers municipaux. -

J'ai examiné le règlement No 97, que vous m'avez soumis avec la lettre de Mr Vanier, en vertu duquel le contrat pour l'éclairage au gaz a été cédé à la Compagnie "The Montreal Light, Heat & Power. -

Aux termes de la section 2 de ce règlement, il est déclaré que la dite Compagnie fournissant le gaz à la Ville de St Louis donnera 24 heures d'avis à la Ville, avant de faire aucune ouverture ou excavation, dans les chemins, rues, ruelles, avenues, places publiques de la dite Ville de St Louis. -

Cependant, dans un cas d'urgence ou accident, cet avis doit être donné le plus tôt possible, après que l'ouverture a été pratiquée. -

Il ne s'agit pas, dans l'espèce, évidemment.

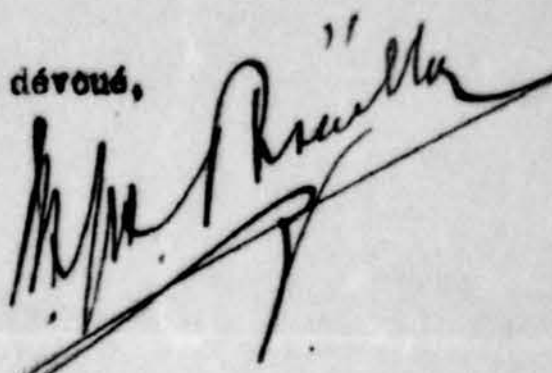
P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

d'un cas d'urgence ou accident. -

Je crois donc que la Compagnie est en faute et qu'il y a lieu de la tenir responsable des dépenses encourues ou à encourir par l'excédant d'ouvrage résultant de son fait, mais d'autre part, je suis d'avis qu'il vaudrait mieux avertir la Compagnie immédiatement des travaux que la Ville est à faire et cela devrait être fait par un protêt ou mise en demeure régulière.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier,

Ville St Louis.-

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 22 Janvier, 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

La Cie "John W. Peck & Co. Ltd", par sa lettre adressée à Mr Gélinas, Maire de la Ville de St-Louis, le 4 Janvier courant, exprime son intention d'agrandir sa fabrique actuelle, dans la Ville de St-Louis, et demande, dans le cas où elle ne voudrait pas accordé un bonus, si la Ville lui accorderait une exemption de taxes pour une période additionnelle de 10 années, à celle pendant laquelle elle a été, en vertu du contrat du 13 Mai 1903, exemptée de taxes pour 20 ans.

Elle exprime aussi l'opinion que lors de la passation de son contrat avec la Municipalité, l'intention de cette dernière était que cette exemption s'appliquait à l'industrie elle-même.

Cependant, référant au doute qui existe sur la question, la Compagnie, pour éviter tout litige, manifeste le désir de connaître l'intention du Conseil à cet égard et déclare qu'elle préférerait avoir une entente formelle par laquelle le Conseil lui conférerait une exemption de taxes pour une période ultérieure de 10 années, en sus de la période de 20 ans pour laquelle elle a déjà eu cette exemption et ce sur la manufacture construite et celle qu'elle se propose d'ériger.

Comme je vous l'ai déjà dit, Mr Hibbard, l'avocat de la Compagnie, m'a écrit une lettre pour me dire que son opinion était que la Compagnie avait droit, aux termes de son contrat

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

avec la Corporation, à une exemption de taxes pour 20 ans, sur toute son industrie, quelles que soient les additions que la Compagnie juge à propos de faire à sa fabrique, telle qu'elle existe aujourd'hui.

J'ai cru alors exiger certains détails pour me mettre mieux en mesure de vous donner mon opinion sur la question.

D'un contrat intervenu le 13 Mai 1903, devant Mtre Hutchison, notaire, il appert que la Ville de St-Louis a convenu de donner à la Compagnie Peck, un bonus de \$20,000.00 et une exemption de taxes durant 20 ans et ce pour encourager l'établissement d'une manufacture qui devait être érigée dans les dimensions spécifiées au contrat et qui sont comme suit:

"The buildings to be used for the purposes of the said
"manufacture to be of the following dimensions, namely: One hun-
"dred feet in length by two hundred feet in depth and not less
"than four stories or the equivalent in superficies, (in addition
"to a basement or cellar) and to have a superficies of not less
"than eighty thousand (80,000) feet of floor spacing, to be well
"constructed in solid stone or brick and according to plans to
"be approved of by the Council. These buildings with the ground
"necessary for the said business to cost and be of not less value
"than fifty thousand dollard (\$50,000.00)."

La Compagnie s'était engagée à remplir aussi d'autres conditions quant à la main-d'oeuvre et au montant du salaire qui devait être payé.

L'intention de la Compagnie est maintenant, d'après des notes adressées à Mr le Maire Gélinas et qui m'ont été transmises par Mr Joseph Perrault, architecte, ainsi qu'un plan préparé par ce dernier, d'ériger une annexe sur la rue St-Dominique, à 110 pieds de profondeur de la ruelle; pour cette fin, la Compagnie est en voie d'acheter, de l'Hon. Mr Beaujien, 20 lots, ayant front sur la rue St-Dominique, qu'elle couvrira tôt ou tard, de constructions.

Pour le moment, ses plans en détail n'étant pas encore faits

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

faits, la Compagnie ne se propose pas d'entreprendre de construire plus de 150 pieds additionnels. La bâtisse additionnelle coûtera \$75,000.00 et l'évaluation du No 10 du cadastre, subdivision Nos 195 à 214 inclusivement, représente actuellement une valeur de \$11,200.00.

Maintenant est-il bien vrai, tel que l'affirme Mr Hibbard, que la Compagnie peut ainsi acquérir une valeur aussi considérable de terrains et y ériger une annexe à sa manufacture actuelle, au coût d'au moins \$75,000.00, et bénéficier de l'exemption stipulée dans le contrat du 12 Mai 1903 ?

Réponse: Je ne le crois pas.

L'objet du contrat du 13 Mai 1903 a été bien déterminé. Les parties ont pris la peine, comme nous l'avons vu plus haut, d'indiquer les dimensions, en largeur et en profondeur, que devait avoir la manufacture, ainsi que la superficie qu'elle devait couvrir, les matériaux qui devaient servir à la construction et le coût minimum de cette construction.

La Compagnie prétend, il est vrai, que ce contrat n'avait en vue que le minimum, c'est-à-dire que l'intention des parties était que la Compagnie ne pouvait donner ni faire moins que ce qui est stipulé.

Si l'interprétation de la Compagnie était vraie, elle pourrait à ce compte acquérir une partie de la Municipalité pour les besoins de l'industrie "J. W. Peck & Co." et être exempte des taxes.

Si elle pouvait réclamer l'exemption pour une addition de 150 pieds ou 300, il n'y a pas de raison, d'après son interprétation, pour qu'elle ne réclame pas le même privilège pour l'étendue de terrains cotisés qui lui plaira d'acquérir pour la même fin.

Evidemment, la prétention de la Compagnie n'est pas admissible. Elle ne peut aller au-delà du contrat qui fait la loi des parties et elle y est restreinte dans les limites qu'elle y a elle-même posées.

Ces

P28/G2,11

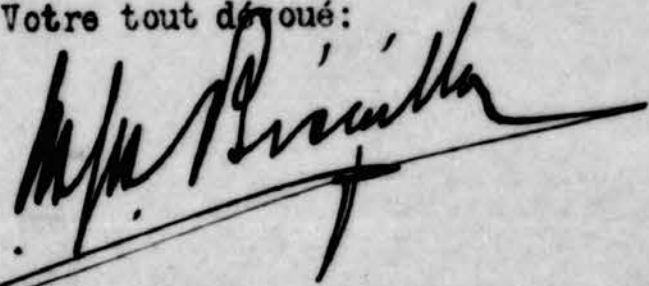
1 2 3 4 5 6 7 8

Ces questions d'exemption de taxes sont de droit étroit
Ce sont des privilèges.

Les lois, ou le contrat qui les établit, doivent être
interprétées strictement.

Je suis donc d'opinion que la Compagnie Peck est mal
fondée à prétendre que l'exemption qui lui a été conférée par
le contrat du 13 Mai 1903, pour l'établissement d'une manufactu-
re dans la Ville de St-Louis, s'étend à l'extension qu'elle se
propose de faire, et qu'avant de faire l'abandon des revenus que
la Ville perçoit et percevra de l'étendue de terrains que la
Compagnie se propose d'acquérir, il faudra un nouveau règlement
et un nouveau contrat.

Votre tout dévoué:



Inclus: Les lettres de MM. Peck à Mr le Maire Gélinas, en date
des 4 et 18 Janvier courant, le plan que Mr Perrault m'a transmis
et le certificat d'évaluation que vous m'avez communiqué, ainsi
que le contrat entre la Cie Peck et La Ville St-Louis, en date
du 13 Mai 1903.-

AMENDEMENTS A LA CHARTE DE LA VILLE DE ST LOUIS.

Les articles 50 à 88 inclusivement; *a 88-inchi*
Les articles 90 à 103 inclusivement; *A 1 a 103*
Les articles 106, 107, 109, 110; *R 110*
Les articles 112 à 156 inclusivement; *116R-117R-*
Les articles 381 à 428, inclusivement; ✓
Les articles 432, 437, 439; *? 438*
Les articles 474 à 489 inclusivement; *? 490*
Les articles 570 à 605 inclusivement; ✓
Les articles 609 à 626 inclusivement; ✓ *20/0?*
s'appliqueront à la Ville de St-Louis, sauf les dispositions de sa Charte et ses Amendements qui ne sont pas, par les présentes, abrogés, y dérogent ou contiennent des dispositions incompatibles.

La Ville désire se mettre sous l'opération de la loi des Cités et Ville de 1903, dans les limites des articles plus haut cités afin de suppléer aux pouvoirs qui lui manquent par sa Charte et étendre, mieux définir, et compléter ceux qu'elle a déjà.

L'article 15 de la loi 59 Vict. ch. 55, est abrogé.

Cet articles définit ceux qui doivent être électeur municipaux. Il n'a plus sa raison d'être dès qu'il est remplacé par les articles 112 à 117 inclusivement, qui se trouvent, par la section précédente, incorporés dans la Charte.

L'article 72 de la loi 59 Vict. ch. 55, de même que l'article 72-a de la loi 61 Vict. ch. 58, sont abrogés.

L'article

*Pouvoir Supplément ?
R. 110/115 ?*

L'article 72, tel qu'édicte par 72-a, n'a plus sa raison d'être dès que l'acte des Cités et Ville incorporé partiellement par les articles ci-dessus dans la Charte de la Ville, et notamment par les articles 570 à 605 inclusivement, détermine la juridiction et la procédure à la Cour du Recorder.

P28/G2,11



Les sections suivantes sont insérées dans la loi 59 Vict. ch. 55, après la section 44a, telle qu'éditée par la section 5 de la Loi 4 Ed. VII, ch. 67.

Le Conseil peut faire, amender, et abroger des règlements:

Pour construire, réparer, et entretenir, dans la Ville, des trottoirs permanents ou temporaires, des pavages en asphalte, bitume ou macadam, dont le coût sera payé en tout ou en partie par la Municipalité ou les propriétaires riverains, ou au moyen d'une taxe spéciale sur les propriétaires ayant des propriétés dans le rayon déterminé par le Conseil. *Hy pothèque sans enregistrement*

Dans le cas où le coût de la construction, réparation, ou entretien des dits trottoirs et pavages serait en tout ou en partie à la charge des propriétaires, les montants dépensés pour ce fins par la Ville, et remboursables par les dits propriétaires, ne feront pas partie de la dette de la Ville.

Pour empêcher, après une heure du soir déterminée par le Conseil, le vagabondage, ou régler la circulation dans les rues de la Ville, des enfants au-dessous de quinze ans, qui ne sont pas accompagnés de leurs parents.

Pour l'octroi des permis aux marchands ambulants, colporteurs, sollicitateurs, et toutes personnes quelconques qui vendent sur échantillons ou autrement, ^{dans} la Ville et leur imposer des taxes pour exercer tel commerce.

Pour infliger des pénalités à ceux qui interviennent inutilement avec les appareils pour la prévention des incendies ou donnent de fausses alarmes.

La section suivante est insérée dans la loi 3 Ed. VII, ch. 67, après la section 10a:

La Ville pourra émettre des obligations temporaires

à ou autres personnes ou Compagnie obligées

Acte de la Ville

res jusqu'à concurrence des montants des quates-parts des propriétaires dans le coût des ^{Travaux} améliorations de rues, trottoirs, canaux, faits par la Ville jusqu'à ce que les contributions spéciales, payables pour ces améliorations aient été perçues et il est loisible à la Ville de renouveler les dites obligations, de temps à autre, jusqu'à ce que le plein montant de telles contributions ait été touché. Ces obligations sont signées par le Maire et le Secrétaire-Trésorier de la Ville, sur résolution du Conseil, indiquant l'objet pour lequel elles sont émises.

Les fonds perçus pour l'amortissement de ces emprunts seront déposés au crédit d'un fonds spécial et uniquement consacrés à la libération des bons temporaires ainsi émis.

La section 33 de la loi 59 Vict. ch. 55, telle que remplacée par la section 5 de la loi 60 Vict. ch. 64, par la section 7 de la loi 61 Vict. ch. 58, et par la section 10 de la loi 4 Ed. VII, ch. 57, est de nouveau remplacée comme suit:

"La dette de la ville ne devra en aucun temps excéder (vingt pour cent) de la valeur cotisée de la propriété foncière de la Ville.

Pour la détermination de cette dette, la valeur des propriétés occupées par la compagnie d'exposition de Montréal, telle que portée au rôle d'évaluation, sera considérée comme valeur cotisable.

Les montants dûs en quelque temps que ce soit par les propriétaires pour la construction des canaux d'égoût, ainsi que ceux dus par The Montreal Water & Power Company pour la continuation des travaux d'aqueduc, ne feront pas partie de la dite dette, mais en seront déduits dans le calcul qui sera fait pour la déterminer pourvu que

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

si en quelque temps que ce soit, le conseil excède la limite plus haut mentionnée, tout conseiller qui aura contribué par son vote à excéder telle limite soit responsable personnellement de tout excédent; pourvu de plus, que nul contrat pour la construction d'un ouvrage ou l'achat d'effets et matériaux d'une valeur excédant (\$2,000.00) ne soit légal et ne puisse être passé par le conseil, ni signé par le maire ou un autre membre du conseil, en faveur d'une personne, société ou compagnie, avant que, préalablement, des soumissions aient été demandées par avis public publié trois fois pendant une semaine, dans un journal français et un journal anglais en circulation dans la municipalité, et que la soumission admise ait été ratifiée par le vote d'au moins six conseillers.

La présente section est déclaratoire de la loi telle qu'elle a existé depuis l'entrée en vigueur de la loi 61 Victoria, chapitre 58, section 7."

P28/G2,11



A L'HONORABLE ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE QUEBEC,

EN PARLEMENT REUNI . -

L'Humble requête des soussignés, propriétaires
contribuables de la Ville de Saint-Louis,

Expose respectueusement:

1o Qu'il est devenu nécessaire pour la Ville de St-Louis d'avoir le pouvoir de construire, réparer, et entretenir, dans les rues de la Ville, entr'autres ouvrages, des trottoirs permanents dont le coût pourrait être payé en tout ou en partie, par la Municipalité ou les propriétaires riverains;

2o Que, dans le cas où le coût de la construction, réparation, ou entretien des dits trottoirs serait, en tout ou en partie, à la charge des propriétaires, le remboursement de la quote-part des propriétaires dans le coût des dits travaux permanents devrait être reparté sur une période de pas moins de cinq ans;

3o Qu'il serait aussi de l'avantage de la Ville qu'elle eût le pouvoir d'émettre des obligations temporaires jusqu'à la concurrence des montants des quotes-parts des propriétaires dans le coût des améliorations des rues, trottoirs, canaux, aqueduc, faits par la Ville, jusqu'à ce que les contributions spéciales payables pour ces améliorations aient été perçues, pourvu que les fonds perçus pour l'amortissement de ces emprunts soient déposés au crédit d'un fonds spécial et uniquement consacré à la libération des bons temporaires ainsi émis;

4o

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

4o Que la Cité de Montréal a, par sa charte, les mêmes pouvoirs et qu'il est juste qu'il en soit ainsi pour la Ville de St-Louis, attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir le consentement des propriétaires de toute la Municipalité pour l'émission de ces bons temporaires, quand les propriétaires seuls tenus à la quote-part de ces travaux permanents sont intéressés;

5o Que de plus, à raison du développement considérable de la Ville de St-Louis et des circonstances particulières dans lesquelles la Municipalité s'est trouvée pendant plusieurs années, par suite du fait qu'elle a été privée d'une part considérable de revenus à raison des terrains non imposés, appartenant au Gouvernement et servant pour des fins d'exposition dans la partie la plus importante et la plus susceptible de développement de la Municipalité, il n'est que juste que la Ville soit mise sur le même pied que les autres Municipalités de Villes et de Cités quant à la limite de sa dette, savoir 20 o/o;

6o Que Vos Requérents approuvent en tous points, le Bill No 64 qui vous est maintenant soumis pour sa passation et prie les Honorables Membres de l'Assemblée Législative qu'il leur plaise de le passer.

Et ferez justice.

Montréal, le 19 Janvier, 1907.-

(Après explication)

*Joseph P. Gingras 657 à 667 Mont-Royal
J A Charbonneau
Chap B. Bastien*

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 29 Janvier 1907.

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier.
Ville St Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez soumis un projet de contrat de vente par l'Honorable Louis Beaubien à la Ville de St-Louis, en rapport avec une certaine lisière de terrain qui doit servir pour la continuation de la rue McGuire, en la Ville de St-Louis et ce, de l'alignement est de la Rue De Gaspé en allant vers l'est, sur une distance de 200 pieds. -

Ce morceau de terre fait partie de la subdivision 155 du lot officiel No. 10 des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte St Louis et contient environ 60 pieds de largeur par 200 pieds de long. -

Dans ce projet de contrat, l'Honorable Louis Beaubien prétend avoir la propriété de ce terrain en vertu:

- 1o Du testament de feu Pierre Beaubien, son père - 2 Mars 1890 Labadie, Notaire, enregistré le 19 Avril 1881;
- 2o Du codicile de feu Pierre Beaubien, - L. O. Hétu, et Confrère, Notaires, - 17 Novembre, 1880, enregistré le 19 Avril 1881;
- 3o Enfin un acte de cession de droits mobiliers et immobiliers dans la succession du dit feu Pierre Beaubien, consenti au

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

dit vendeur, par Hannibal D. McGuire, L. O. Hétu, notaire, le 9 Décembre 1881, enregistré le 7 Février 1882.

Avant de donner mon opinion sur la valeur du contrat, j'ai cru nécessaire de demander à voir les titres. Mr Charles Beau-bien, pour son père, m'a répondu qu'il ne pouvait pas me laisser voir ces titres, vu que ce n'était pas dans l'habitude de la famille. Je lui ai demandé de me fournir au moins le certificat du bureau d'enregistrement et j'ai reçu ce certificat.

Or, par le certificat, je constate qu'à la date du 7 Juin 1893, l'Institution Catholique des Sourds-Muets pour la Province de Québec a fait une donation à la Municipalité du Village de St-Louis du Mile-End, entr'autres, du lot No 10-155 du Village de la Côte St-Louis, Lavallée, notaire. Cette donation a été enregistrée le 7 Juillet 1893, sous le No 47673.

Après cette constatation, j'ai fait venir l'acte de donation en question et je constate qu'en effet l'Institution Catholique des Sourds-Muets a donné à la Municipalité du Village de St-Louis du Mile-End par son acte du 7 Juin 1893, une lisière de terre contenant 60 pieds de largeur sur la profondeur qu'il y a, à partir de la rue St-Laurent à aller au Chemin de Fer du Pacifique Canadien, c'est-à-dire aux environs de la rue de Gaspé, connue et désignée sous le No 155 de la subdivision officielle du lot principal No 10-155 des plan et livre de renvoi officiels du Village incorporé de St-Louis du Mile-End, comté d'Hochelaga, portant le nom de rue McGuire.

Il est stipulé dans cette donation, que cette lisière de terre et d'autres y désignées appartiennent à l'Institution pour les avoir acquises avec plus grande étendue de terrain, suivant bons titres, enregistrés.

Cette cession est faite par l'Institution, à la charge de faire les trottoirs, entretenir et niveler la rue au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir et comme les autres rues de la Municipalité.

Comment et de qui l'Institution des Sourds-Muets a-t-elle acquis ce terrain ?

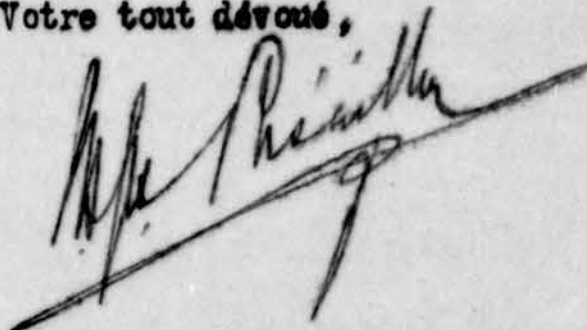
Je n'en sais rien, n'ayant pas par devers moi les titres de l'Institution et le certificat n'en faisant pas mention.

Dans ces conditions, il est évident que la Corporation ne peut pas payer, à l'Honorable Mr Beaubien, la somme de \$3600.00 pour cette lisière de terrain qu'elle possède déjà depuis au-delà de 10 ans, en vertu de la donation de l'Institution des Sourds-Muets.

J'ai demandé des explications à Mr Hurteau qui est venu me voir à ce sujet. Il m'a dit que l'auteur de l'Institution des Sourds-Muets était James Baxter qui lui-même avait acquis de Mr Hannibal McGuire.

Il est nécessaire que j'examine la vente de McGuire à Baster et celle de Baxter à l'Institution des Sourds-Muets, avant de me prononcer définitivement sur le conflit qui paraît exister.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 12 Février, 1907

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si la Ville peut permettre à une autre Compagnie, de se servir des rues de la Ville pour y installer une ligne de poteaux pour y distribuer de l'électricité sous une forme quelconque.

Aux termes du contrat passé le 15 Juillet 1904, devant J. E. Desroches, N. P., la Ville de St-Louis a accordé à la Cie "The Montreal Light, Heat & Power Co." ses successeurs et ayant droits, le droit exclusif et le privilège d'utiliser les rues, parcs et places publiques de la Ville de St-Louis, pour l'usage de l'électricité dans toutes ses formes et pour toutes fins quelconques, dans les limites de la dite Ville et ce, pour une période de 20 ans à compter de la date du 1er Janvier 1904.

Vous remarquerez que dans la clause citée ci-dessus, le privilège accordé est restreint à l'usage des rues, carrés et places publiques de la Ville de St-Louis, mais il est bien vrai que la clause ajoute que c'est pour l'usage de l'électricité dans toutes ses formes et pour toutes fins quelconques, mais en examinant toutes les autres clauses du contrat, l'on voit qu'il n'est question que de l'éclairage et nullement de l'électricité

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

pour force motrice.

Il résulte indubitablement de cette clause que la Ville ne pourra pas permettre à une autre Compagnie de se servir des rues, carrés, et places publiques, pour distribuer de l'électricité de la Ville, surtout pour des fins d'éclairage. En serait-il de même si une autre Compagnie pouvait entreprendre de fournir de l'électricité pour des fins industrielles ou comme force motrice, en se servant des ruelles qui sont la propriété privée des propriétaires riverains.

En matière de privilège on interprète strictement et on s'en tient aux termes mêmes qui les constituent. Puisque le contrat restreint le privilège aux rues, parcs et places publiques, la Compagnie, à mon avis, ne pourrait se plaindre si de l'électricité était distribuée par des ruelles privées ou à travers des propriétés privées, sans traverser les rues, parcs et places publiques, surtout si cette électricité était distribuée pour des fins industrielles exclusivement.

Je constate, d'autre part, qu'aux termes de la Charte, la Ville n'est autorisée à conférer un privilège exclusif que pour établir et exploiter un système d'éclairage au gaz ou à l'électricité dans la Ville, ce qui implique évidemment que la Corporation n'avait pas le droit de conférer un monopole à une Cie pour fournir l'électricité pour des fins industrielles.

Ceci me permet d'aller jusqu'à dire que la Corporation ne pourrait pas être recherchée en dommages par la Cie The Montreal Light, Heat & Power Co. si une personne ou une autre Cie distribuit de l'électricité pour des fins industrielles ou le

comme force motrice.

Il résulte indubitablement de cette clause que la Ville ne pourra pas permettre à une autre Compagnie de se servir des rues, carrés, et places publiques, pour distribuer de l'électricité de la Ville, surtout pour des fins d'éclairage. En serait-il de même si une autre Compagnie pouvait entreprendre de fournir de l'électricité pour des fins industrielles ou comme force motrice, en se servant des ruelles qui sont la propriété privée des propriétaires riverains.

En matière de privilège on interprète strictement et on s'en tient aux termes mêmes qui les constituent. Puisque le contrat restreint le privilège aux rues, parcs et places publiques, la Compagnie, à mon avis, ne pourrait se plaindre si de l'électricité était distribuée par des ruelles privées ou à travers des propriétés privées, sans traverser les rues, parcs et places publiques, surtout si cette électricité était distribuée pour des fins industrielles exclusivement.

Je constate, d'autre part, qu'aux termes de la Charte, la Ville n'est autorisée à conférer un privilège exclusif que pour établir et exploiter un système d'éclairage au gaz ou à l'électricité dans la Ville, ce qui implique évidemment que la Corporation n'avait pas le droit de conférer un monopole à une Cie pour fournir l'électricité pour des fins industrielles.

Ceci me permet d'aller jusqu'à dire que la Corporation ne pourrait pas être recherchée en dommages par la Cie The Montreal Light, Heat & Power Co. si une personne ou une autre Cie distribuait de l'électricité pour des fins industrielles ou le

chauffage, en traversant même les rues, parcs et places publiques
de la Ville:

Votre tout dévoué,

Wm. L. ...

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 12 Février, 1907

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai examiné le projet de contrat que vous m'avez soumis en rapport avec la substitution de lampes électriques incandescentes aux lumières à gas, dans la Ville de St-Louis.

Ce projet de contrat réfère au contrat du 15 Juillet 1904, passé par la Ville avec la Montreal Light, Heat & Power Co. et notamment à la clause 13 de ce contrat en vertu de laquelle la Compagnie se serait réservé le privilège de transporter ses droits à la Lachine Rapids Hydraulic & Land Co. Ltd.

Le projet de contrat soumis serait entre la Ville et cette dernière Cie "The Lachine Rapids Hydraulic & Land Co. Ltd" et non avec la "Montreal Light, Heat & Power Co."

Ce projet me paraît satisfaisant quant au montant que la Ville doit payer pour le déplacement des lumières et pour le coût annuel de chacune d'elles, mais je n'y trouve aucune clause garantissant l'intensité de la lumière à 32 chandelles, ni aucune clause pourvoyant à une pénalité dans le cas où la Cie ne fournirait pas l'éclairage d'une intensité de 32 chandelles ou

la continuité de cet éclairage pendant un temps déterminé, savoir, du crépuscule à l'aurore.

De plus, je me demande pourquoi, après avoir contracté avec la Montreal Light Heat & Power Co. pour les lampes à arc, vous seriez obligé de passer un contrat avec la Lachine Rapids Hydraulic & Land Co. Ltd, quand il est reconnu que cette dernière Compagnie est maintenant sous le contrôle et forme partie de la Montreal Light, Heat & Power Co. A moins que la Montreal Light, Heat & Power Co. vous donne des reçus acceptables pour diviser ainsi ses contrats avec la Ville et qu'elle assume la responsabilité de l'exécution de celui qu'elle veut vous faire passer avec la Lachine Rapids Hydraulic & Land Co. Ltd, je crois que la Ville de St-Louis devra insister pour ne contracter qu'avec la Montreal Light, Heat & Power Co.

Il est bien vrai que par la section 4 du projet, il est stipulé que tous les termes du contrat du 15 Juillet 1904, passé entre la Ville et la Montreal Light, Heat & Power Co. s'appliqueront au présent contrat relativement au déplacement, l'exception de taxes, les termes de paiement et toutes les autres clauses et conditions y contenues, mais cette clause, toute en faveur de la Montreal Light, Heat & Power Co. n'accorde aucune garantie pour la Ville, pour la raison bien simple que cette dernière Cie n'est pas même partie au contrat dont le projet m'est soumis.

Je suis donc d'avis que ce projet n'est pas acceptable dans sa forme actuelle et que la Ville ne devrait pas y souscrire.

Votre tout dévoué

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

118 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 12 Février 1907

Cher Monsieur:-

Le Bill de la Cité de Montréal doit venir devant le Comité des Bills Privés, jeudi matin. -

J'ai déjà saisi le Conseil du fait que par sa législation, la Cité de Montréal demande le pouvoir d'effectuer l'annexion de toute cité, ville, village, municipalité ou partie de municipalité contigus à la Cité de Montréal, sans le consentement du Conseil.

Votre Conseil a passé une résolution par laquelle il déclare s'opposer à cette partie du bill de la Cité, décidant en même temps qu'il suffisait d'adresser cette résolution aux trois branches de la Législature, sans qu'il soit nécessaire que l'aviseur de la Ville aille à Québec, pour en donner les motifs et la soutenir. -

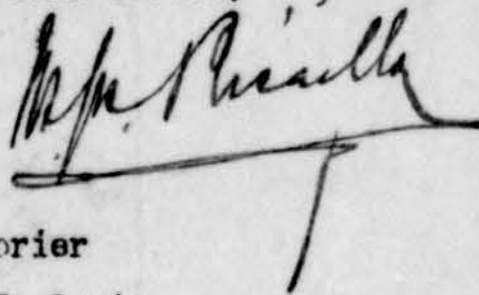
Je tiens à vous dire qu'à défaut de l'aviseur légal (qui ne tient pas à aller à Québec) il serait nécessaire que le Conseil nommât, au moins, une délégation de ses membres pour aller représenter les vues du Conseil, et s'opposer avec les représentants des autres municipalités qui seront là, à cette clause, au moyen de laquelle on veut substituer l'autorité de la Cité de Montréal à celle des représentants légitimes de la Ville, s'affranchir de leur concours et nullifier leur action. -

Ce procédé inconstitutionnel comporte le bou-

leverement de la représentation municipale et peut avoir, s'il est ratifié par la Législature, des conséquences très graves, sans que le Conseil n'ait été à même de protéger les intérêts de la Municipalité qui lui sont confiés, en stipulant des garanties ou des compensations convenables. -

La délégation que je suggère au Conseil de nommer pour aller motiver l'opposition du Conseil devra partir demain soir.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville de St Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 12 Février, 1907.-

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Lors de mon voyage à Québec, la semaine dernière, il m'a été donné de prendre connaissance du Bill de Westmount.

J'ai déjà signalé à Son Honneur le Maire, la clause No 2 de ce Bill que je considère comme excessivement dangereuse pour la Ville de Saint-Louis.

J'ai informé de plus Monsieur le Maire, que je croyais qu'il serait à propos, pour le Conseil, de passer une résolution afin d'empêcher la Législature de sanctionner cette clause.

J'ai préparé cette résolution dont je vous envoie copie et je recommande fortement au Conseil de l'adopter afin de la mettre devant le Comité des Bills Privés.

Si au moins le Comité des Bills Privés juge à propos d'accorder à la Ville de Westmount le pouvoir extraordinaire qu'elle sollicite, qu'il soit en mesure d'y mettre des restrictions propres à protéger les droits de la Ville de Saint-Louis et d'obliger la Ville de Westmount à assumer la responsabilité de la

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Compagnie, puisqu'elle demande, ni plus ni moins, à la rempla-
cer.

Votre tout dévoué,

H. P. Prévost

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

116 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 16 Février, 1907

Mr C. Gélinas, Maire,
Ville de St-Louis,
Montréal.

Cher Monsieur:-

Pendant mon séjour à Québec, jeudi et vendredi, j'ai assisté au Comité des Bills Privés alors que la loi amendant la Charte de la Cité de Montréal, Bill No 101, était sous considération.

Les municipalités de Westmount, Outremont, Notre-Dame de Grâce, et Rosemount étaient représentées par leur aviseur légal respectivement. Rosemount avait, en plus, une députation du Maire, de deux échevins et du Secrétaire-Trésorier.

Après m'être consulté avec Mr Beaubien, pour la ville d'Outremont, Mr Faulkner, pour la Ville de Westmount, Mr Joseph, pour Rosemount, et Mr Décarie, pour Notre-Dame de Grâce, l'importance de réunir nos forces c'est imposée et, MM. Décarie et Charette nous aidant, le Comité, devant l'opposition solide et ferme des représentants des Municipalités ci-dessus, a ajourné la discussion des questions d'annexion à mardi.

Par sa Charte, la Cité de Montréal demandait de plus le pouvoir de tracer des rues, s'étendant des limites de la Cité

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

aux confins de l'île de Montréal, ou des limites de la Cité à un endroit quelconque à l'intérieur de la dite île, aux fins d'arriver à un plan général de rues et parcs dans toute l'île de Montréal.

Le pouvoir d'exécuter ce plan était sollicité sans égard au consentement des Municipalités. Nous avons obtenu, du Comité, que ce plan ne puisse être exécuté par la Cité, sans que, au préalable, cette dernière ait obtenu le consentement des Municipalités affectées et ce, au moyen d'un règlement.

Je dois porter, de plus, à la connaissance du Conseil, que l'Académie de Billard Marcotte, qui a obtenu des Lettres Patentes pour se former en Compagnie, ainsi qu'une certaine Compagnie appelée "l'Aquarium" sont actuellement devant la Législature et demandent le pouvoir de tenir les salles de leur établissement ouvertes à leurs membres ou actionnaires, tout les jours, de 10 heures du matin à 2 heures après minuit. Cette académie de billards et cet aquarium ne sont que des clubs dans lesquels on peut admettre autant de membres non actionnaires qu'on le juge à propos, à raison de \$1.00 par année. Ces clubs ont naturellement le droit de vendre de la boisson et, par les pouvoirs qu'ils sollicitent, ils pourront tenir leur établissement ouvert et vendre de la boisson jusqu'à deux heures du matin.

Le Conseil Législatif s'est ajourné, hier, sur le Bill de l'Académie de Billards et, de concert avec MM. Faulkner et Beaubien, j'ai cru devoir avertir les promoteurs que nous nous opposerions à ce qu'il leur soit permis d'exercer les droits qu'ils sollicitent, dans la Ville de St-Louis, comme dans la Ville de Westmount et celle d'Outremont.

Le Bill viendra de nouveau, mardi matin.

Il y a d'autres clauses dans le Bill de la Cité de Montréal qui sont certainement de nature à affecter gravement les citoyens de St-Louis, comme celle, par exemple, d'imposer une taxe sur ceux qui résident à St-Louis, mais qui ont leur occupation à Montréal.

Je retournerai à Québec, lundi soir, pour veiller à la passation du Bill de la Ville de St-Louis, qui doit venir mardi, devant le Conseil Législatif. Pendant que je serai là, il peut se faire que j'aie besoin d'un télégramme, à défaut de résolution, pour résister au Bill Marcotte et à celui de "l'Aquarium", de même que pour opposer la clause de la Charte en vertu de laquelle on veut imposer une taxe sur les citoyens résidant en dehors de la Cité de Montréal, et qui ont leur occupation dans cette Cité, et j'espère que, le cas échéant, connaissant les faits, vous pourrez me prêter le concours de votre autorité comme Maire de la Ville de St-Louis, et m'envoyer, au premier appel, le télégramme demandé.

Veillez me croire,

Monsieur le Maire,

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 20 Février 1907

EXAMEN DE TITRES A LA DEMANDE DE LA VILLE DE ST-LOUIS, CONTRE LE NO. 94 DU CADASTRE DE LA VILLE DE ST-LOUIS, APPARTENANT A M. J. B. BELANGER. -

TITRES SOUMIS :-

- 1o Certificat du bureau d'enregistrement de Montréal contre les Nos. 94 & 133;
- 2o Certificat du bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, contre le No. 94, depuis l'ouverture du dit bureau jusqu'au 1er Février 1894;
- 3o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, depuis l'ouverture du dit bureau jusqu'au 18 Février courant;
- 4o Vente par Joseph Poirier à Jean Baptiste Bélanger faite et passée le 3 Février 1894, devant M^{re} L. Bélanger, enregistrée au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 3 Février 1894, sous le No. 50851;
- 5o Acte de vente par Michel Dubé à Joseph Poirier fait et passé le 6 Mars 1868, devant M^{re} J. E. O. Labadie

FAITS :-

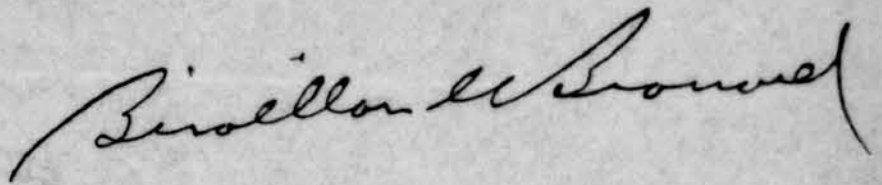
Le dit J. B. Bélanger est devenu propriétaire du dit No. 94, en vertu d'un acte de vente fait et passé par Joseph Poirier au dit Jean Baptiste Bélanger, le 3 Février 1894, devant M^{re} L. Bélanger, enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 3 Février 1894, sous le No. 50251;

Le dit Joseph Poirier avait acquis le dit immeuble, par suite d'un contrat de vente fait et passé par Michel Dubé à Joseph Poirier, le 6 Mars 1868, devant Mtre J. E. O. Labadie; et enregistré au bureau d'enregistrement de Montréal, le 21 Mars 1868, sous le No. 47614;

Les titres sont parfaits.

Il n'apparaît pas au certificat de recherches du bureau d'enregistrement que les rentes seigneuriales aient été commuées. -

Ainsi, la Ville, avant de payer le prix d'adjudication, devra voir à ce que cette hypothèque soit radiée.



Procureur Ville de St Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 25 Février 1907

EXAMEN DE TITRES A LA DEMANDE DE LA VILLE DE ST-LOUIS
contre le No. 91 du Cadastre du Village de la Côte St-Louis
appartenant à Jean Baptiste Bélanger. -

TITRES SOUMIS:-

1o Vente par Dame Aglaé Robin dit Lapointe, épouse
de Joseph Latour à Jean Baptiste Bélanger, fait et passé
le 19 Novembre 1890, devant Mtre L. Bélanger;

2o Partage entre Dame Marie C. Leduc, veuve de Jo-
seph Robin dit Lapointe et Mr Zotique Robin dit Lapointe &
al, fait et passé le 27 Avril 1888, devant Mtre L. Bélan-
ger.

3o Certificat de recherches du bureau d'enregistre-
ment des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, contre le
No. 91, depuis l'ouverture du dit bureau jusqu'au 4 Mars
1904. -

4o Certificat de recherches du bureau d'enregistre-
ment des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, contre
le No. 91, depuis le 4 Mars 1904 jusqu'au 22 Février 1907.

5o Acte de bornage entre Edouard Delorme et J. B.
Bélanger, fait et passé le 23 Novembre 1896, devant Mtre.
L. Bélanger, Notaire, enregistré au bureau d'enregistrement
des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 26 Novembre
1897, sous le No. 70265. -

F A I T S :-

Le dit Jean Baptiste Bélanger est devenu propriétaire
de

de l'immeuble faisant partie du lot officiel No. 91 en vertu d'un acte de vente par Dame Aglaé Robin dit Lapointe, épouse de Joseph Latour, à Jean Baptiste Bélanger, fait et passé le 19 Novembre 1890, devant Mtre L. Bélanger, enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 21 Novembre 1890, sous le No. 35944;

La dite Dame Aglaé Robin dit Lapointe était devenue propriétaire de partie du dit lot No. 91 en vertu d'un acte de partage fait et passé le 27 Avril 1888, devant Mtre L. Bélanger, entre Dame Marie E. Leduc, veuve de Joseph Robin dit Lapointe et Zotique Robin dit Lapointe, co-héritiers, enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier le 30 Avril 1888 sous le No. 25556;

La dite Dame Marie C. Leduc veuve de Joseph Robin dit Lapointe était devenue propriétaire de la moitié du dit No. 91, comme sa part dans la communauté de biens qui avait existé entre elle et son défunt mari, Joseph Robin dit Lapointe et Zotique Robin dit Lapointe.

Les autres co-héritiers étaient devenus propriétaires de l'autre partie du dit No. 91, comme héritiers de leur père, le dit Joseph Robin dit Lapointe, en vertu d'un testament du dit Joseph Robin dit Lapointe, passé à Montréal, le 2 Mai 1833, devant Mtre J. A. Labadie, par lequel testament, il légua tous ses biens en jouissance à son épouse Marie Charlotte Leduc et en propriété à ses héritiers légaux, ses enfants ci-dessus mentionnés.

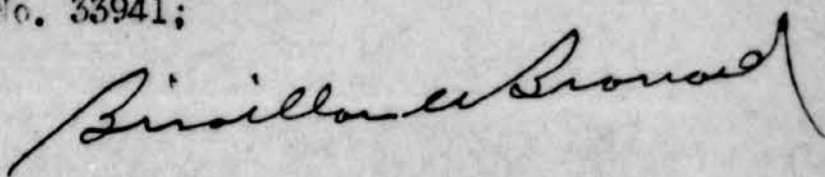
C O N C L U S I O N :-

Les titres sont parfaits. -

Il n'apparaît pas cependant que les rentes seigneuriales aient été commuées.

La Ville de St-Louis, avant de payer le prix d'adjudication, devra voir à ce que les dites rentes soient payées et commuées. -

L'Hypothèque de \$13,000. en faveur du Crédit Foncier par obligation faite et passée à Montréal, le 9 Mars 1904, par Jean Baptiste Bélanger au Crédit Foncier Franco Canadien et enregistrée sous le No. 105644 a été radiée quant à la partie expropriée par la Ville de St Louis, par un acte ou main levée d'hypothèque fait et passé par le Crédit Foncier Franco Canadien, le 15 Février 1907, devant M^{re} L. Bélanger, et enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, sous le No. 33941;



Procureur de la Ville de St Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

1177 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 25 Février 1907

EXAMEN DE TITRES A LA DEMANDE DE LA VILLE DE ST-LOUIS,
contre Le No. 92 du Village de la Côte St Louis et appartenant à J. Bte. Bélanger. -

TITRES SOUMIS:-

1o Certificat du bureau d'enregistrement des comtés Hochelaga et Jacques Cartier, contre le No. 92 depuis l'ouverture du bureau jusqu'au 4 Mars 1904;

2o Certificat du bureau d'enregistrement des comtés Hochelaga et Jacques Cartier, depuis le 13 Mars 1904 jusqu'au 11 Mars 1904;

3o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des comtés Hochelaga et Jacques Cartier, contre le No. 92, depuis et non comprise l'entrée faite sous le No. 105644 jusqu'au 18 Février 1907;

4o Certificat du bureau d'enregistrement de Montréal Ouest, contre le No. 92;

5o Acte de vente par James Parkin, syndic à la faillite de Michel Bélanger à Maximin Lebeau, fait et passé le 1er Février 1878, devant Mtre H. Brodie, et enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 16 Mars 1878, sous le No. 1152;

6o Acte de vente par Maximin Lebeau à J. B. Bélanger fait et passé à Montréal, le 21 Juin 1886, devant Mtre J. Chartrand et enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 20 Juillet 1886, sous le No. 20199;

7o Main levée d'hypothèque par le Crédit Foncier Franco Canadien contre la partie expropriée des Nos, 91 & 92 faite et passée le 15 Février 1907, devant Mtre L. Bélanger, et enregistrée au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 16 Février 1907, sous le No. 33941;

FAITS SOUMIS :-

8o Jean Baptiste Bélanger a acquis l'immeuble No. 92 du cadastre du Village de la Côte St Louis, en vertu d'un acte de vente fait et passé par Maximin Lebeau à Jean Baptiste Bélanger, devant Mtre J. Chartrand, le 21 Juin 1886, et enregistré au bureau d'enregistrement des comtés Hochelaga et Jacques Cartier le 20 Juillet 1886, sous le No. 20199;

9o Le dit Maximin Lebeau était devenu propriétaire du dit immeuble, pour l'avoir acquis par suite d'un acte de vente fait et passé par James Parkin, syndic à la faillite de Michel Bélanger à Maximin Lebeau, le 1er Février 1878, devant Ntre H. Brodie, et enregistré au bureau d'enregistrement des comtés Hochelaga et Jacques Cartier, le 16 Mars 1878, sous le No. 1152;

C O N C L U S I O N . -

Les titres sont parfaits. -

Mais avant de payer le prix d'adjudication, la Ville devra voir à ce que les rentes seigneuriales soient payées et radiées.

Bisaillon Bonard

Procureur de la Ville de St Louis. -

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

117 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 25 Février 1907

EXAMEN DE TITRES A LA DEMANDE DE LA VILLE DE ST-LOUIS,
contre le No. 95 du Village de la Côte St Louis et appartenant à Mr J. B. Bélanger:-

TITRES SOUMIS:-

- 1o Certificat du bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, depuis l'ouverture du dit bureau jusqu'au 17 Janvier 1907;
- 2o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, contre le No. 95, depuis et non comprise l'entrée faite sous le No. 19716 jusqu'au 18 Février 1907;
- 3o Quittance et main levée d'hypothèque par Nicolas Cléroux à Jean Baptiste Bélanger faite et passée le 14 Février 1907, devant Mtre L. Bélanger, et enregistrée au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier le 14 Février 1907, sous le No. 33922;

F A I T S:-

- 4o Le dit J. B. Bélanger est devenu propriétaire du No. 95 du cadastre de la Côte St-Louis, en vertu d'un acte de vente par Louis St Amour à J. B. Bélanger, fait et passé le 13 Mai 1886, devant Mtre J. Chartrand et enregistré au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 18 Mai 1886, sous le No. 19716;
- 5o Le dit Louis St Amour a acquis le dit immeuble par suite d'un acte de vente par F. X. Desjardins à Louis St Amour, passé à St Louis du Mile End, le 26 Décembre 1881 devant Mtre J. Chartrand, et enregistré au bureau d'enr

Enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le
27 Décembre 1881, sous le No. 10826. -

C O N C L U S I O N S :-

Les titres sont parfaits. -

Le dit immeuble No. 95 est affecté:

1o Par les rentes seigneuriales qui ne paraissent pas avoir été radiées au bureau d'enregistrement;

2o Par une obligation au montant de \$2000.00, faite et passée à Montréal, le 16 Février 1905, devant M^{re} L. Bélanger, par Jean Baptiste Bélanger à Nicolas Cléroux. Cette obligation porte intérêt à 6 o/o - intérêt composé.

Cette hypothèque a été radiée ----- par une quittance et main levée par Nicolas Cléroux à Jean Baptiste Bélanger, le 14 Février 1907, devant M^{re} L. Bélanger, mais n'a pas été enregistrée contre le No. 95, et par conséquent il n'y a pas de radiation au certificat du bureau d'enregistrement. -

3o Par une hypothèque de \$350.00 et les intérêts, pour la balance du prix de vente faite et passée le 26 Décembre 1881 par F. X. Desjardins à Louis St Amour, devant M^{re} J. Chartrand, laquelle vente a été enregistrée au bureau d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et Jacques Cartier, le 27 Décembre 1881, sous le No. 10826;

Avant de payer le prix d'adjudication, la Ville de St Louis devra voir à ce que l'exproprié fasse disparaître et radier les hypothèques ci-dessus mentionnées.-

Bisillon

Procureur de la Ville de St Louis.-

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

117, Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 26 Février, 1907.-

Examen des titres, contre le No 56-1-12 aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, et contre la partie Sud-Ouest du lot No 27, subdivision 13, du même cadastre, à la demande de la Ville de St-Louis.

TITRES SOUMIS. -

- 1o Acte de vente par Alfred Joyce à la ville d'Outremont, fait et passé le 5 Avril 1906, devant Mtre Marler;
- 2o Acte de vente fait et passé le 17 Février 1906, par John H. O'Hara, à la Ville d'Outremont, devant Mtre Dunton.
- 3o Extrait des minutes et délibérations du Conseil de la Ville de St-Louis, à sa session du 1er mai 1906.

FAITS.-

A. La Ville d'Outremont est devenue propriétaire du terrain, portant le No 56 de la subdivision 1 du lot No 12, aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte St-Louis, en vertu d'un acte de vente de Alfred Joyce à la Ville d'Outremont, fait et passé le 5 Avril 1906, devant Mtre Marler.

B. La Ville d'Outremont a acquis la partie sud-ouest du lot No 27 de la subdivision du No 13, aux plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte St-Louis, en vertu d'un acte de vente fait et passé par J. H. O'Hara à la Ville d'Outremont, le 17 Février 1906, devant Mtre Dunton.

Le projet d'acte de vente à la Ville de St-Louis par la Ville d'Outremont ^{devant} C. E. Germain, pour les immeubles ci-dessus mentionnés, est conforme à la loi.

Bisailon & Brossard
Procureur Ville de St-Louis.-

*11917 Côte de la Place d'Armes**Montréal*, 27 Février 1907

LA VILLE DE ST LOUIS

*En Compte avec**Bisailon & Brassard*
AVOCATS

RE EXPROPRIATION RUE ST LAURENT No. 91.

J. B. Bélanger.-

1907

Janvier	24	Etude des documents des propriétés - - - - -	\$	3.00
	28	Téléphone reçu de Mr Bélanger (Examen des documents aux fins de faire rapport - - - - -		1.00
	29	Etude des documents aux fins de faire rapport		2.00
Février	1	Etude des documents aux fins de préparer le rapport - - - - -		2.00
	6	Etude des documents re expropriation - Préparation d'un projet de rapport de 2 à 5 hrs - - -		3.00
	19	Entrevue avec Melle Bélanger re examen des titres - - - - -		1.00
	20	Examen des titres pour compléter les rapports Lettre à Mr Bélanger de continuer certificat - Conférence avec le Notaire Bélanger, à ce sujet Téléphone de Mr Bélanger, au même propos - - -		2.00
	23	Entrevue par téléphone avec le Notaire Bélanger à propos des titres à compléter - - - - -		1.00
		Rapport - - - - -		10.00
				<u>\$ 25.00</u>

*11977 Côte de la Place d'Armes**Montréal* 28 Février 1907. -

LA VILLE DE ST-LOUIS,

*En compte avec**Bisailon & Brossard*

AVOCATS

re EXPROPRIATION RUE ST LAURENT - No. 95

M. J. B. Bélanger. -

1907

Janvier	24	Etude des documents - - - - -	\$ 3.00
	28	Téléphone reçu de Mr Bélanger - examen des documents aux fins de faire rapport - - - - -	1.00
	29	Etude des documents aux fins de faire rapport-	2.00
Fév.	1	Etude des documents aux fins de préparer un rapport - - - - -	2.00
	5	Préparation d'un projet de 2 à 5 hrs - - - - -	3.00
	6	Etude des documents - Préparation d'un projet de rapport de 2 à 5 hrs - - - - -	3.00
	23	Entrevue par téléphone avec le Notaire Bélanger à propos des titres à compléter - - - - -	1.00
		Rapport - - - - -	10.00
			<u>\$ 25.00</u>

11917 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 28 Février 1907

LA VILLE DE ST LOUIS.

En Compte avec

Bisailon & Brossard
AVOCATS

RE EXPROPRIATION RUE ST LAURENT - No. 92.

J. B. Bélanger.-

1907

Janvier	28	Téléphone reçu de Mr Bélanger - examen des documents aux fins de faire rapport - - - - -	\$ 1.00
	29	Etude des documents aux fins de faire rapport-	2.00
Fév.	1	Etude des documents aux fins de préparer un rapport - - - - -	2.00
	6	Etude des documents - Préparation d'un projet de rapport de 2 à 5 hrs - - - - -	3.00
	16	Téléphone à Mr Bélanger pour avoir titres afin de compléter le rapport - - - - -	1.00
	20	Examen des titres pour compléter le rapport - Lettre à Mr Bélanger de continuer certificat - Conférence avec le Notaire Bélanger à ce sujet Téléphone de Mr Bélanger, au même propos - - -	2.00
	23	Entrevue par téléphone avec le Notaire Bélanger à propos des titres à compléter - - - - -	1.00
		Rapport - - - - -	10.00
			<u>\$ 22.00</u>

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTREAL"

11717 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 28 Février 1907

LA VILLE DE ST LOUIS

En compte avec

Bisailon & Brossard

AVOCATS

RE EXPROPRIATION - OUTREMONT - No. 56 - 1 - 12

27 - Sub. 13

1907

Fev.

26

Examen des titres aux fins de préparer le

rapport - - - - - \$ 5.00

Rapport - - - - - 10.00

\$ 15.00

P28/G2,11



TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTREAL"

11717 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 28 Février 1907

LA VILLE DE ST LOUIS.

En compte avec

Bisailon & Brossard

AVOCATS

RE EXPROPRIATION RUE ST LAURENT - No. 94

J. B. Bélanger.

1907

Janv.	24	Etude des documents - - - - -	\$ 3.00
	28	Téléphone reçu de Mr Bélanger - examen des documents aux fins de faire rapport - - - - -	1.00
	29	Etude des documents aux fins de faire rapport -	2.00
Fév.	1	Etude des documents aux fins de préparer un rapport - - - - -	2.00
	6	Etude des documents - Préparation d'un projet de rapport de 2 à 5 hrs - - - - -	3.00
	23	Entrevue par telephone avec le Notaire Bélanger à propos des titres à compléter - - - - -	1.00
		Rapport - - - - -	10.00
			<u>\$ 22.00</u>

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTREAL"

11717 Côte de la Place d'Armes

Montréal, 28 Février 1907

LA VILLE DE ST LOUIS. -

En compte avec

Bisailon & Brossard

AVOCATS

RE EXPROPRIATION RUE ST LAURENT, No. 100

J. B. Bélanger. -

1907

Fevrier	6	Etude des documents, aux fins de préparer le rapport - - - - -	\$ 5.00
	20	Préparation d'un projet de rapport - - - - -	2.00
	26	Lettre à Mr Bélanger, à propos des titres à compléter - - - - -	1.00
		Rapport - - - - -	<u>10.00</u>
			<u>\$ 18.00</u>

P28/G2,11



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 28 Février 1907

EXAMEN DE TITRES A LA DEMANDE DE LA VILLE DE ST-LOUIS
contre le No. 100 du cadastre de la Ville de St Louis,
appartenant à Mr Jean Baptiste Bélanger.

TITRES SOUMIS :-

1o Vente par Dame Veuve L. O. Bélanger, à J. B. Bélanger, faite et passée le 21 Mars 1893, devant Mtre L. Bélanger.

2o Certificat du bureau d'enregistrement des comtés Hochelaga et Jacques Cartier contre le No. 100 du cadastre de la Ville de St Louis, depuis l'ouverture du dit bureau jusqu'au 27 Février 1907;

3o Certificat du bureau d'enregistrement de Montréal Ouest contre le No. 100.

4o Vente per J. Baptiste Rolland à Joseph Robin dit Lapointe, faite et passée le 18 Août 1858, devant Mtre Mathieu;

FAIT S :-

Le dit Jean Baptiste Bélanger est devenu propriétaire du dit immeuble No. 100 en vertu d'un acte de vente fait et passé par Dame Marie Célanire Robin dit Lapointe, veuve de feu L. O. Bélanger à Jean Baptiste Bélanger, le 21 Mars 1893, devant Mtre L. Bélanger;

La dite Dame Veuve L. O. Bélanger est devenue propriétaire du dit immeuble qui était un propre de la communauté légale de biens qui a existé entre elle et son défunt mari, à défaut de contrat de mariage, pour l'avoir eu en vertu d'un acte de partage fait et passé entre Dame

Marie

Marie C. Leduc, veuve de feu Joseph Robin dit Lapointe, ses père et mère et Zotique Robin dit Lapointe, & al co-héritiers, le 27 Avril 1888, devant Mtre L. Bélanger, en enregistré au bureau d'enregistrement des cantés d'ichelaga et Jacques Cartier, le 30 Avril 1888, sous le No. 25554;

Les co-heritiers au partage ci-dessus mentionné Zotique Robin dit Lapointe et ses freres et soeurs étaient devenus propriétaires de la moitié du dit No. 100 en vertu du testament de leur père, Joseph Robin dit Lapointe, passé à Montréal, le 2 Mai 1833, devant Mtre J. O. Labadie, par lequel testament il légua à ses enfants la nue propriété de tous ses biens meubles et immeubles.

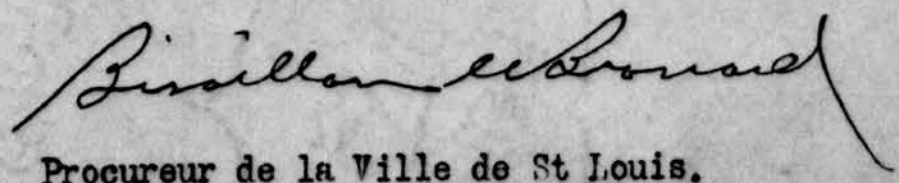
La dite Dame Marie C. Leduc était devenue propriétaire de l'autre moitié du dit immeuble No. 100, pour l'avoir eu comme conquêt de communauté qui avait existé entre elle et son mari Joseph Robin dit Lapointe.

Le dit Joseph Robin dit Lapointe avait acquis le dit immeuble No. 100 pour l'avoir eu comme conquêt de communauté qui avait existé entre elle et son mari Joseph Robin dit Lapointe.

Le dit Joseph Robin dit Lapointe avait acquis le dit immeuble No. 100 en vertu d'un acte de vente fait et passé par Jean Baptiste Rolland à Joseph Robin dit Lapointe, le 28 Août 1858, devant Mtre Mathieu.

Les titres sont parfaits, -

Mais avant de payer le prix d'adjudication, la Ville devra voir à ce que les rentes seigneuriales soient payées et commuées. -


Procureur de la Ville de St Louis.

P28/G2,11

Propriété

No. 100

appartenant à Mr J. B. Bélanger.
ger. -

1
2
3
4
5
6
7
8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 5 Mars 1907

Cher Monsieur:-

Une personne, dites-vous, a obtenu un permis pour établir une boutique sur la profondeur de son terrain, situé sur la rue Clarke; subséquemment, elle a obtenu un autre permis pour agrandir cette boutique, sans spécifier, dans aucun cas, la force du pouvoir moteur qu'elle entendait mettre en opération dans cette boutique; le dit pouvoir aurait été établi sans faire au préalable la procédure prescrite par le règlement No. 124, c'est-à-dire, sans avoir, préalablement, fait une demande par écrit au Conseil pour obtenir la permission d'établir tel pouvoir sur sa propriété. -

Il appert que ce règlement No. 124 ne serait venu en vigueur que le 28 Juillet dernier 1906. -

Naturellement, si cette personne a installé son pouvoir avant que le règlement ne vienne en vigueur, la Corporation n'a pas de recours, mais si ce pouvoir a été installé depuis, la Corporation a le droit de la poursuivre, pour infraction au règlement. -

Toute la question se résume donc à savoir quand cette personne a installé ce pouvoir et quelle est la force de ce pouvoir. -

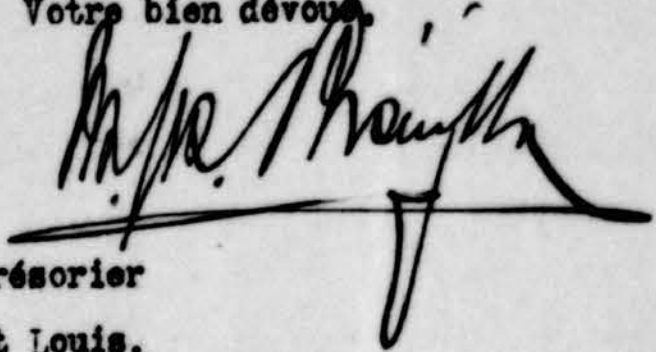
Comme elle seule paraît le savoir, il faudrait pour ne pas exposer la Corporation à des procédés qu'elle

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

ne pourrait pas justifier, faire passer une résolution par le Conseil, à l'effet d'autoriser l'aviseur légal de la Ville à obtenir les renseignements nécessaire de la Montreal Light Heat & Power Company, pour pouvoir déterminer à quelle date cette personne a installé son pouvoir et quelle est la force de ce pouvoir.

Votre bien dévoué,



A. F. Vincent, Ecr..

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.

P28/G2,11



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 11 Mars 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai dû aller, moi-même, chez le notaire De Salaberry, pour consulter l'acte de vente par Annibal Dellaginga Maguire à James Baxter, en date du 29 Juillet 1891, et cet acte constate que Maguire a vendu à James Baxter, le lot No 10-155 qui n'est autre chose que la rue Maguire.

D'autre part, il n'appert pas que James Baxter ait jamais vendu ce lot No 10-155, à l'Institution Catholique des Sourds-Muets.

Par conséquent, comment et pourquoi l'Institution des Sourds-Muets a-t-elle fait donation à la Ville de ce lot No 10-155? Il appartient donc à l'Institution des Sourds-Muets de faire annuler la donation qu'elle a faite en faveur de la Ville si, aux termes de ses contrats d'acquisition, elle n'avait pas le droit de le faire, mais il appartient à l'Institution de faire cette démarche et non pas à la Ville de St-Louis.

L'Institution, requise par l'Hon. Louis Beaubien, de d'opérer cette radiation, n'en a rien fait jusqu'à présent. Elle ne s'est même pas donné la peine de lever les titres qui pouvaient

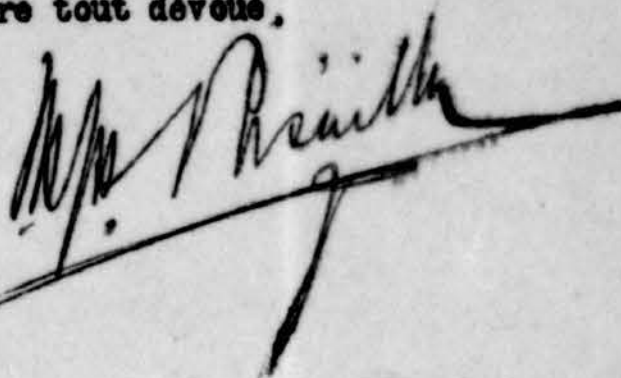
P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

m'aider à vous donner une opinion et j'ai dû moi-même m'imposer
des démarches chez le Notaire et une perte de temps considérable
pour me renseigner .

Je suis d'opinion que l'Institution des Sourds-Muets
n'est pas en état de justifier son titre à la propriété qu'elle
vous a donnée par l'acte du 7 Juin 1893 et qui a été enregistré
le 7 Juillet de la même année.

Votre tout dévoué,



P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 18 Mars 1907

J. H. Charette, Ecr.,
Auditeur Contrôleur
de la Ville de St Louis.

Cher Monsieur:-

Par votre lettre du 6 Mars, vous m'avez exposé
les faits suivants:-

"Mr A. F. Vincent a été réengagé comme secre-
"taire-trésorier de la Ville de St Louis le 16 Janvier 1905,
"pour les années 1905 et 1906 au même salaire et conditions que
"son dernier engagement, (\$2600.00 par année) plus l'usage du
"logement de la nouvelle bâtisse municipale y compris le chauffa
"ge et l'éclairage.

A une assemblée privée des membres du Conseil,
"tenue le 21 Décembre 1906 et approuvée par le Conseil, à une as-
"semblée régulière tenue le 26 Décembre 1906.

"Il est proposé par l'Echevin Jubinville,
"secondé par l'Echevin Desjardins:

"Que A. F. Vincent soit continué dans sa
"charge de secrétaire-trésorier de la Ville de St Louis, pour
"l'année 1907 et ce, au même prix et conditions que l'an der-
"nier mais que la Ville se réserve le droit de reprendre le
"logement de l'Hôtel de Ville au premier Mai prochain en donnant

"avis durant le mois de Janvier et ce, en augmentant le salaire
"du dit A. F. Vincent de quatre cents dollars: "

"Adopté. -

"Avis donné à Mr A. F. Vincent d'avoir à quitter le lo-
"gement de l'Hôtel de Ville par résolution du Conseil en date
"du 15 Janvier 1907.

"Suivant la résolution ci-haut, (21 Déc. 1906) M le Secre-
"taire a-t-il droit à l'augmentation de salaire à partir du
"1er Janvier 1907 ou bien du 1er Mai prochain, date qu'il doit
"laisser son logement?

"En supposant que l'augmentation de salaire prendrait
"effet le 1er Mai 1907, Mr le Secrétaire aura-t-il droit à
"\$400.00 pour les huit mois du 1er Mai au 31 Décembre 1907
"ou bien à raison de \$33.33 par mois soit \$266.67 pour ces huit
"derniers mois de l'année, Mr Vincent étant payé mensuellement?

"Si la dernière partie était correcte, la balance
"de \$133.33 pourrait-elle lui être payée mensuellement du 1er
"Janvier 1908 au 1er Mai 1908.

"REPONSE:- Il résulte des faits ci-dessus que par l'en-
"gagement originaire du 16 Janvier 1905, Mr Vincent était en-
"gagé pour les années 1905 et 1906, à raison de \$2,600.00 par
"année, plus l'usage du logement de la nouvelle bâtisse munici-
"pale y compris le chauffage et l'éclairage, c'est-à-dire pour
"24 mois. -

Maintenant l'année locative est de Mai à Mai d'a-
"près la loi; par conséquent, l'usage du logement ne se termine
"qu'au premier Mai 1907. -

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Le nouvel engagement fait le 25 Décembre 1906, avec avis de congé pour le 15 Janvier 1907, se trouve à supprimer le logement de Mai 1907 à Mai 1908 et l'usage de ce logement se trouve remplacé par la somme additionnelle de \$400.00, qui doit être ajoutée au salaire. -

Comme le salaire se compte de Janvier 1907 à Janvier 1908, il faut en conclure que ce salaire doit être réparti sur cette période. -

Je suis d'opinion qu'il n'est pas admissible de donner une autre interprétation au nouvel engagement et que les \$400.00 d'augmentation doivent être réparties sur le salaire de l'année commençant le premier Janvier 1907 et finissant le 1er Janvier 1908. -

Votre bien dévoué.



P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
NECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

N° 17 côté de la Place d'Armes
Montréal, 18 Mars 1907

Cher Monsieur:-

J'ai examiné le projet d'acte de résiliation par l'Institution Catholique des Sourds-Muets à la Ville de St-Louis, relativement à la donation du 7 Juin 1893, par cette Institution à la Municipalité du Village de St-Louis du Mile-End. -

Ce projet d'acte ne saurait convenir, car il comporte une résiliation pure et simple de l'acte de donation; ce n'est pas cela que l'Institution doit faire;

L'Institution doit faire un acte déclaratoire, par lequel elle déclare que le 7 Juin 1893, devant J. H. Lavalée, Notaire, elle avait consenti un acte de donation à la Municipalité du Village de St Louis du Mile End, ^{de} entr'autres lisières de terre situées dans le dit Village de St. Louis du Mile End, d'une lisière de terre située au même endroit, contenant 60 pieds de largeur, sur la profondeur qu'elle a à partir de la Rue St. Laurent à aller au Chemin de fer du Pacifique Canadien, c'est-à-dire aux environs de la Rue de Gaspé, connue et désignée sous le No. 155 de la subdivision officiel du lot principal No. 10 (10-155) ~~des~~ plan et livre de renvoi officiels du Village incorporé de St Louis du Mile End, côté d'Hochelaga, portant le nom de la Rue McGuire. - ~~autre~~;

Que c'est par erreur dans la désignation de la dite lisière de terre que l'Institution a, dans le dit acte de

donation, cédé la dite rue McGuire, comme se prolongeant jusqu'au chemin de fer du Pacifique Canadien, quand de fait, elle n'aurait dû céder la dite lisière de terre connue et désignée sous le No. 155 de la subdivision officiel du lot principal No. 10 des plan et livre de renvoi officiels du dit Village incorporé de St Louis que depuis la Rue St Laurent jusqu'à la ligne Nord Est de la Rue de Gaspé. -

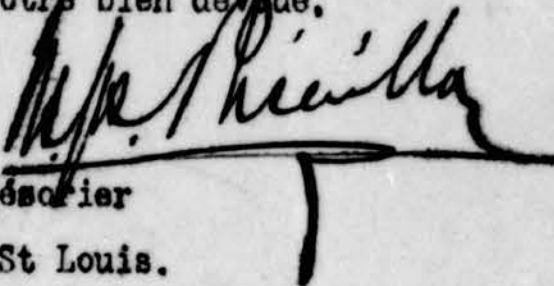
Et pour donner effet à la dite déclaration et rectification, la dite Institution des Sourds-Muets, du consentement de la Ville de St Louis, autorisée comme sus dit, requiert que l'inscription hypothécaire du dit acte de donation, en date du 7 Juin 1893 et enregistrée le 7 Juillet 1893, sous le No. 47673 . B 721 soit amendée et rectifiée, conformément à la présente déclaration.

Votre bien dévoué,

A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis.



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 25 Mars 1907

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Je vous envoie sous pli mon compte d'honoraires et déboursés en rapport avec la passation du bill, pour amender la Charte de la Ville de St Louis et aussi en rapport avec l'opposition au Bill de la Cité de Montréal, de la Ville de Westmount, au Bill Marcotte, au Bill Aquarium, au Bill du Boulevard et à celui de la Shawenigan Hydro Electric Co.

Les Bills Aquarium & Marcotte ont été amendés, de manière à ne pouvoir faire affaires qu'en la Cité de Montréal; toutes les clauses du Bill de Westmount, se rapportant à l'aqueduc, ont été rejetées, ce bill ne restant qu'avec quelques dispositions administratives et le pouvoir de porter sa dette à 20% de la valeur cotisée; les Bills du Boulevard et Shawenigan Hydro Electric ont été amendés de telle manière, qu'ils ne peuvent opérer dans aucune municipalité, sans le consentement du conseil de cette Municipalité exprimé par règlement.

Vous m'obligeriez en me faisant tenir un chèque pour le montant de mon compte. -

Votre bien dévoué

F. J. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

118 1/2 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 9 Avril 1907. -

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.

Monsieur:-

Madame Veuve Sinai Lamoureux a vendu une licence d'hôtel à Mr Wm. Hall, partie comptant, et une balance de \$4,300. restant due payable \$50.00 par mois et intérêt.

Mr Hall a revendu sa licence à Mr Hermas Corbeil; Mr Hall avait obtenu sa licence, en mois de Mai, du Conseil. -

Mr Corbeil, ayant acquis la dite licence, voudrait que la licence lui soit octroyée directement, sans faire de transfert. -

Vous me demandez si le Conseil peut annuler le permis accordé à Mr Hall et accorder la licence à Mr Corbeil, sur requête déjà produite et qui a été rejetée parce que le nombre de licences était octroyé, et s'il faudrait une lettre de Mr Hall; vous me demandez également si la Corporation peut confisquer le dépôt de Mr Hall, sur réception d'une lettre du dit Mr Hall, renonçant à son droit de licence et permettant à la Ville de confisquer le dépôt. -

REPONSE:- Je suis d'avis que la première requête en faveur de Mr Corbeil peut servir, pourvu que le nombre limité

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

té des licences n'aie pas ^{été} atteint, mais avant de procéder à la considération du certificat, le Conseil devra donner un nouvel avis public, du jour et de l'heure auxquels il doit prendre en considération tel certificat, conformément à la clause 20 de la loi des licences. -

Je considère que l'acte de vente authentique par Mr Hall à Mr Corbeil, déposé au bureau du Conseil par Mr. Corbeil, est une protection suffisante pour le Conseil, et qu'il n'est pas nécessaire d'exiger une lettre de Mr. Hall. -

Le dépôt de Mr Hall devra être confié. -

Votre bien dévoué.





TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 16 Avril 1907

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis.

Cher Monsieur:

Re Dagenais & La Ville de St. Louis,

Ainsi que je vous l'ai déjà dit verbalement, cette cause a été inscrite en Révision, du jugement rendu par l'Honorable Juge Mathieu, renvoyant l'action. -

Au dernier, terme, Mr Lacroix, l'avocat de Mr Dagenais m'a proposé de laisser confirmer le jugement, si la Ville consentait à lui payer le montant de ses déboursés qui s'élèvent à environ \$125.00.

Comme il y a trois autres actions pendantes, résultant de la même inondation, j'ai écouté sa proposition avec assez de faveur; bien que je n'entretienne pas de doute sur le résultat en Cour de Révision; cependant, il est toujours plus certain d'obtenir un jugement volontairement que sur contestation, et comme le jugement de la Cour de Révision aura indubitablement pour effet de compromettre les autres causes, dont l'une est au montant de \$5,000, l'autre de \$400.00 et la troisième de \$60.00, je serais d'avis d'accepter l'offre de Mr Lacroix,

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

- Tous présents -

Mai 7-1907

Minutes lues et adoptés. 3/5 soumis et adoptés

Rapp ass. prim 16/4 - 30/4

Prop. Godon Secondi Gregoire avec application & Règlement
Requête contre Sauri. Re. moulin référé à l'avecat.
Berube propose seconde par Jubeville

M. Poliquin parle pour Sauri - Gregoire val - Comité de 7 au 4 30 P.M.
Requête Lacroix pour transport de la licence de St-Richard

Prop par Surot. Seconde par Jubeville
que la requête de W. Lacroix demandant le transport de la licence de
St-Marie de la Rivière a son nom soit approuvée. Pourvu que toutes
reclamations pour marchandises soient satisfaites avant
la livraison du certificat et que M. L. Main et le Sec M.
autorise de signer le certificat a cet effet. Resolu.

Requête pour trottoir de St-Blackford. & St-Turpin. temporaire
Prop par Berube. Seconde Berube Neville Jr.
que la demande de trottoir pour un trottoir soit
accordée et le trottoir fait et que le coût soit pris sur

le revenu 1907
Votant pour Berube, Neville
demande Turpin - faire un inspecteur avant construction

Prop. par Chalifoux que les propriétaires soient
obligés de réparer les trottoirs et les voiries
dans le même état qu'avant la construction.
Questions posées par les membres Re. Chevalier & Catherine
Berube parle rapport - Vautier - Surot. parle et Berube
demande détails sur compte de la C. d'Hall envoie a Vautier
demander a l'ingénieur le montant total du
par la C. deau - au 31 Dec 06

~~Requête de Neville
Requête de Neville
demande de Neville
demande de Neville
demande de Neville~~

Comité Godon, Surot, Chalifoux, Jubeville, Joubert, Surot
Enamendement. Lach. Surot. propose. Sec par le Sec Chalifoux
que le Sec M. soit autorisé d'écouter a la C. de Montreal.
Plus informant qu'il ne peut a present, prendre part au
mouvement d'aucun des membres pas prêt a l'examen

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

interpusant. Resolution Robert Neville Jr. Secunda par J. L. Bouché
Prof. Durst. pour le Secundi par Godon Cessler
Rapport de Clermont Avril
Rapport de Segnon Re allége Station pompes
Prof. par Secundi par M. Dagenais a 4 hrs
~~que la somme de onze cents pesantes soit
affectée à M. Dagenais pour construction~~
Resolu Renouveler billet Thémis Resolu
Prof. par Rembi Sac. par Gagné
que cette session s'ajourne à mardi le
24/5/07

[Signature]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire,
ma réponse pour l'avis d'oblitération.
L'avis, si le Conseil veut le partager mon opinion.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 16 Avril, 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

La Corporation, en remplacement de feu Mr Guilbault, a nommé Mr Napoléon Boileau, évaluateur de la Ville.

Mr Boileau construisait sur un lot qu'il avait acquis, par promesse de vente, après que le rôle eut été fait.

Il a pris son contrat le 7 Janvier, quand sa bâtisse a été terminée.

Les évaluateurs, lors du rôle supplémentaire, au mois de Novembre dernier, ont omis, par oubli, d'évaluer la bâtisse. Le terrain était déjà estimé du mois de Mai. En conséquence, le terrain seul apparaît être sur le rôle du printemps. La bâtisse érigée vaut, au moins, \$2,000.00; le lot est estimé à \$280.00.

On me demande si Mr Boileau est qualifié, suivant la loi?

La section 4353 de l'Acte des Corporations de Ville, décrète: "Que nul ne peut être évaluateur s'il ne possède, dans la Ville, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de \$800.00, établie par le rôle d'évaluation en vigueur".

P28/G2,11

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

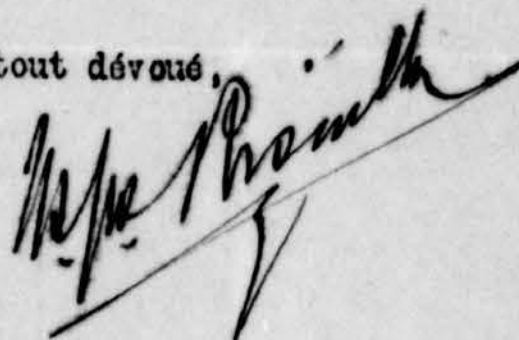
Lors de sa nomination comme évaluateur, Mr Boileau n'était donc pas qualifié.

Mais vous me demandez, de plus, s'il pouvait être remédié à l'oubli fait par les évaluateurs et amender le rôle en conséquence.

La loi assujettit la confection et l'homologation du rôle d'évaluation à certaines formalités qu'il n'est pas au pouvoir du Conseil de mettre de côté. Quand le rôle a été une fois homologué, il ne peut plus être amendé.

Je suis donc d'opinion, après avoir très spécialement examiné cette question, que la nomination de Mr Boileau, dans les conditions que vous m'avez mentionnées, ne peut être acceptée ou ratifiée.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 24 Avril 1907

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville St Louis. -

Monsieur: -

Vous m'avez demandé quels sont les électeurs qualifiés à voter sur le règlement d'emprunt, qui doit être soumis à l'approbation des électeurs, aujourd'hui.

D'après la section 5, toute personne, pour être électeur municipal et avoir droit de voter sur un règlement d'emprunt, doit:-

- 1o Etre majeur et sujet britannique;
- 2o Avoir été en possession, dans la Municipalité, pendant les six mois précédents, en son propre nom ou au nom et pour le bénéfice de sa femme, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, en qualité de propriétaire d'un immeuble, de la valeur réelle d'au moins \$200,00;
- 3o Avoir son nom inscrit, comme propriétaire, sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la Municipalité, ou sur la liste des électeurs municipaux, s'il y en a une;
- 4o Les filles majeures et les veuves ont aussi le droit de voter, pourvu qu'elles soient qualifiées comme propriétaires et sujets britanniques;

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Maintenant, vous me soumettes:-

1^o Une lettre, en date du 18 Avril, de la John W. Peck & Coy. signée par Mr Smeeda, manager, vous intimant que la Compagnie a constitué Mr Smeeda, procureur spécial pour voter sur le règlement;

2^o Une lettre en date du 18 Avril, de la Eugene F. Philipps Electrical Works, par Mr Helney, secrétaire-trésorier, vous intimant que la Compagnie a constitué Mr Helney, procureur spécial, aux fins de voter sur le dit règlement;

3^o Un extrait des minutes d'une assemblée des liquidateurs de la Montreal Exposition Company, tenue le 25 Mars 1907, par laquelle, les liquidateurs autorisent Mr J. C. Stevenson à représenter la Compagnie et à voter sur le règlement.

Cette résolution est signée au nom de la Montreal Exposition Company, par Peter Lyall, chairman of the Liquidators. -

La copie de cette résolution est certifiée par Mr J. P. L. Bérubé, accountant.

4^o Une lettre de Mr Badgley, secrétaire-trésorier de la Montreal Investment & Freehold Company, en date du 18 Avril, vous transmettant une copie certifiée par le président de la dite compagnie, d'une résolution de cette Compagnie, autorisant C. W. Badgley, secrétaire, à représenter la dite Compagnie et à voter, dans la Ville de St Louis, en aucun temps, sur tout règlement, partout où les intérêts de la Compagnie seront en cause. -

Vous me demandez si chacune de ces autorisations sont conformes à la loi. -

Par la section 34 de la Charte de la Ville de St Louis les corporations et successions, ayant des propriétés foncières sujettes aux cotisations spéciales, ont le droit de voter, lorsqu'il s'agit d'emprunt, par leur agent ou procureur, dûment autorisé, pourvu qu'elles donnent le nom de leur dit agent ou procureur au Secrétaire-Trésorier de la Ville, au moins cinq jours avant la date fixée pour la votation, au sujet du règlement. -

Il résulte, aux termes de la loi, que l'autorisation doit être spéciale, qu'elle doit porter une date certaine, et qu'elle doit être accompagnée d'une résolution dûment passée, par la Compagnie; et dans le cas de succession, par l'autorisation des exécuteurs ou administrateurs, et à défaut d'exécuteurs ou administrateurs, par tous les héritiers ou légataires. -

Ce principe a été reconnu dans une cause de Bayard, par l'Honorable Juge Papineau, qui a décidé : " An Officer of "a Corporation cannot vote, on behalf of the Corporation, in "matters in which it is interested, unless specially authorized

D'ailleurs, notre article 1703 du Code Civil déclare que lorsqu'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de tout acte quelconque de propriété, autres que les actes d'administration, le mandat doit être ex près. -

J'en conclus donc:

1o Que la lettre de Smeede, gérant de la John W. Peck & Co. adressée à vous même, comme Secrétaire Trésorier, sans être accompagnée d'une copie de résolution du bureau de direction, dûment certifiée par le Secrétaire de la Compagnie, n'a aucune valeur et que le vote du nommé Smeede, pour et au nom de la dite Compagnie, ne peut être accepté;

2o Il en est de même pour la prétendue autorisation qui vous est communiquée, par la Eugene F. Philipps Electrical Works Ltd;

3o Quant à l'autorisation donnée par les liquidateurs de la Compagnie d'Exposition de Montréal, cette Compagnie a été incorporée par la 53 Victoria, Chap. 96, et est régie par les Compagnies à fonds social de la Province de Québec. -

D'après la résolution, en date du 25 Mars 1907, il appert qu'à cette date, la Compagnie était en liquidation et, partant dissoute. -

Cette liquidation, aux termes de la loi, ne peut être effectuée, qu'en vertu d'une résolution approuvée par la majorité représentant au moins les deux tiers du capital. -

Aux termes de la section 4775 des Statuts Révisés de Québec, la Compagnie n'existe plus, et sous l'opération de l'Acte des liquidations des Compagnies à fonds social, ne peut faire d'autres opérations, que celles qui ont pour but la liquidation de ses affaires. -

Aux termes de la section 4781, les pouvoirs des liquidateurs sont spécialement définis et ils n'ont nullement l'autorisation de voter ou de faire voter, dans une élection ou sur un règlement d'emprunt.

La Section 34 de notre Charte n'a en vue que les Compagnies en opération, et non celles qui sont dissoutes. -

D'ailleurs, la résolution qui vous a été transmise par Mr Peter Lyall, n'est pas accompagnée de celle, en vertu de laquelle la Compagnie d'Exposition de Montréal a été mise en liquidation. -

Les liquidateurs, d'après cette simple résolution, sont sans pouvoirs pour vous et le Président de l'élection, et le vote de Mr Stevenson ne peut être admis;

4o Quant à la Montreal Investment & Freehold Company, la lettre du Secrétaire est accompagnée d'une résolution de la Compagnie, certifiée par son Président, mais cette résolution est générale, en ce qu'elle autorise Mr Badgley à voter, en aucun temps, sur aucun règlement, à aucune élection, partout où les intérêts de la Compagnie sont en jeu, lorsque, aux termes de la section 34 et de la jurisprudence, l'autorisation doit être spéciale, et indiquer nommément que le procureur pourra voter sur le règlement actuellement soumis au peuple. -

Le vote de Mr Badgley ne peut non plus être admis, sans violer la loi. -

Vous m'avez demandé, aussi, si ceux qui ont vendu leur propriété, dont le contrat est enregistré, peuvent voter. -

Je réponds :- Non.

Vous m'avez demandé, de plus, si un propriétaire qui a vendu sa propriété, il y a moins de six mois et

qui en a acquis une autre depuis, a le droit de voter. -

Je réponds: non, parce qu'il ne possède pas, depuis six mois, la propriété sur laquelle il pourrait être qualifié à voter. -

Vous me demandez si l'usufruitier est assimilé au propriétaire et s'il a le droit de voter. -

Bien que notre Charte soit silencieuse, sur ce point, il est reconnu en droit civil, comme en droit municipal, que l'usufruit étant un démembrement de la propriété, l'usufruitier est assimilé au propriétaire et a le droit de voter. -

Vous me demandez si celui qui a vendu sa propriété, par promesse de vente, sous seing privé, et qui apparaît au rôle, comme propriétaire, peut voter. -

Il le peut, mais si le promettant acquéreur est en possession et si le promettant vendeur admet la promesse de vente, aux termes de la section 15, sous section 2, il est en possession, en qualité de propriétaire.-

Si la promesse de vente est enregistrée, avec possession, le promettant acquéreur a le droit de voter, à l'exclusion du promettant vendeur.

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 17 Avril 1907

Cher Monsieur: -

Vous m'avez demandé quels étaient les électeurs qualifiés à voter sur le règlement d'emprunt. -

La section 4535 des Actes de Corporation de Villes, encore en force, dans la Ville de St Louis, se lit comme suit:- "Nul n'est admis à voter, à moins que son nom ne soit inscrit sur la liste des électeurs municipaux, comme propriétaire, ou s'il n'existe pas de liste, à moins qu'il n'apparaisse, par le rôle d'évaluation en vigueur, qu'il est un électeur municipal, à titre de propriétaire". -

"Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que les électeurs municipaux aient payé leurs taxes municipales et scolaires". -

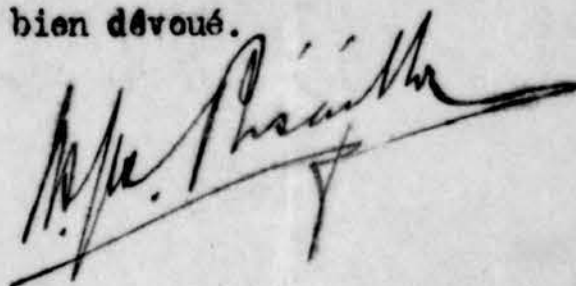
Maintenant, la section 34 de la Charte de la Ville de St Louis, décrète que les Corporations et successions, ayant des propriétés foncières, sujettes aux cotisations spéciales, auront le droit de voter, lorsqu'il s'agira d'emprunt, par leur agent ou procureur dûment autorisé, pourvu qu'elles donnent le nom de leur dit agent ou procureur, au Secrétaire trésorier de la Ville, au moins cinq jours avant la date fixée pour la votation

Vous remarquerez que cette autorisation doit être spéciale, c'est-à-dire que la corporation ou la compa-

gnie ou la société doit autoriser spécialement son agent à voter sur le règlement en question, et que le nom de ce procureur et de cet agent, ainsi que la procuration, doivent vous être remis, au moins cinq jours avant la votation. -

Si cette formalité n'est pas accomplie, dans le délai prescrit par la loi, vous ne pouvez pas recevoir le vote. -

Votre bien dévoué.



A. F. Vincent, Ecr.,

Secrétaire Trésorier

Ville St Louis. -

P28/G2,11

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 3 Mai, 1907.

Rapport additionnel, amendant le rapport du 22 Novembre 1904, contre le No 73 du cadastre de la Côte St-Louis, appartenant à Odilas Chevalier.

Les titres suivants nous ont été soumis:

- 1o Quittance par J. B. Bisson à O. Chevalier, faite et passée le 7 Juin 1905, devant Mtre J. H. Olivier.
- 2o Acte de dépôt par J. B. Bisson, fait et passé le 8 Mai 1905, devant Mtre J. H. Olivier.
- 3o Déclaration de décès de Ovide Bisson par J. B. Bisson, fait et passé le 8 Mai 1905, devant Mtre J. H. Olivier.
- 4o Acte de dépôt par J. B. Bisson, fait et passé le 8 Mai 1905, devant Mtre J. H. Olivier.

CONCLUSIONS:

La somme de \$175.00, qui devait être payée aux héritiers de feu J. B. Bisson et de feu Alice Lacasse (4 enfants), étant la balance de la somme de \$375.00, prix de l'acte de vente et adjudication par Labelle & al à J. B. Bisson, en date du 24 Septembre 1870, devant Mtre J. Chartrand, apparaît par la quittance ci-dessus mentionnée, avoir été payée à qui de droit, mais les actes ci-dessus doivent être enregistrés.

Montréal, le 3 Mai, 1907.

[Signature]
Procureur de la Ville de St-Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, 14 Mai 1907

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire Trésorier.
Ville St Louis.

Monsieur:-

Vous m'avez demandé si le Conseil peut voter un bonus de \$100.00, en faveur de Mr Durocher, en considération de ses services et de l'état de sa santé.-

Aux termes de l'article 4322, sous section 3, de l'Acte des Corporations de Ville, qui s'applique à la Ville de St Louis, le Conseil est autorisé, en outre des honoraires que ses officiers peuvent recevoir, sous l'autorité du chapitre de cette loi, de toute autre loi, ou des règlements du Conseil, à fixer la rémunération des officiers municipaux, par la Corporation. -

Cette disposition implique que le Conseil a le droit de déterminer quel sera le salaire d'un officier du Conseil; elle implique aussi que le Conseil a le droit de parfaire la rémunération de cet employé, si dans le cas de circonstances spéciales, elle juge équitable d'accorder à cet employé un supplément pour les services qu'il a effectivement rendus à la Ville et dans l'intérêt public.

Votre bien dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 5 Juin, 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier de la
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai examiné le règlement, concernant la construction des trottoirs permanents, dans les limites de la Ville.

Ce règlement est autorisé par l'acte général des Villes. J'y ai fait quelques modifications, de forme, que vous trouverez en marge.

De plus, je suggérerais, à l'article 5, d'ajouter que sur application spéciale pour excavation, il devrait être obtenu un permis pour lequel le requérant devra payer une certaine somme.

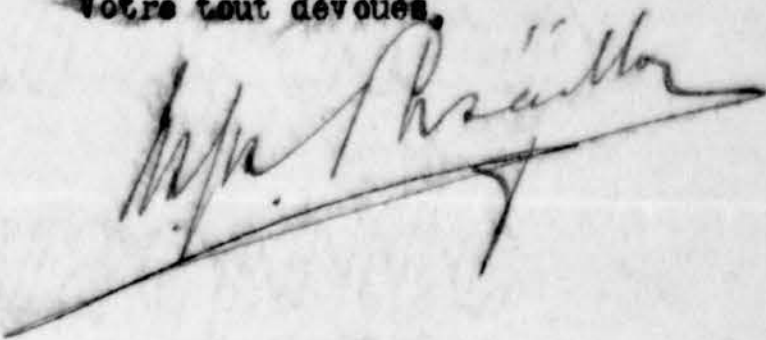
De plus, à l'article 8, après les mots "sera passible" vous devrez ajouter "en sus des dommages" et, à la fin du même article, ajouter "que le contrevenant sera aussi passible d'une amende de \$20.00 par jour, pour chacun des jours où le dit contrevenant aura fait défaut, après avis par écrit, de se conformer à aucune des dispositions du dit règlement".

J'ai, de plus, examiné le règlement pour faire dispa-

retraitre la nuisance provenant de la fusée, et j'ai ajouté, en marge une disposition qui, je crois, la complètera davantage.

Je vous retourne, de plus, un autre règlement, amendant le No 52, sur lequel je ne vois rien à ajouter.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 24 Juin, 1907.

CAUSES PENDANTES, DE LA VILLE DE ST LOUIS (depuis Etat du 13 Février 1906).

BEAUBIEN vs VILLE DE ST LOUIS - En nullité de contrat. Dernière procédure: 23 Mai 1907, inscription reçue.

BRUNET ès-qual. vs LA VILLE DE ST LOUIS: - Action en dommages pour arrestation du fils du Demandeur, pour \$399.00. Dernière procédure: Comparution, 5 Novembre 1906. Défense produite.

BELANGER vs VILLE DE ST LOUIS & al: Défense à une action en dommages, pour \$27,618.63, résultant de l'incendie du 26 Septembre 1906. Dernière procédure: Inscription en droit et Défense produites.

CIE D'ASSURANCE MONT-ROYAL vs VILLE DE ST LOUIS & al : Idem, pour \$8,958.69. Dernière procédure: Inscription en droit et Défense produites.

DURANLEAU vs VILLE DE ST LOUIS & AL - Idem, pour \$2,328.75.

DESAUTELS vs VILLE DE ST LOUIS & AL: - Idem, pour \$2,933.50.

LUSSIER vs VILLE DE ST LOUIS & AL - Idem, pour \$99.50.

MAJOR vs VILLE DE ST LOUIS & AL - Idem, pour \$4,133.95.

PIGEON vs VILLE DE ST LOUIS & AL - Idem, pour \$1908.00.

THE M. L. H. & P. CO vs VILLE DE ST LOUIS - Défense, \$112.05.

Dernière procédure: Comparution, 7 Juin 1906.

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

PETRIE vs VILLE DE ST LOUIS - Défense, \$15,000.00, en dommages: Accident de trottoir. Dernière procédure: 21 Mai 1906: Défense, produite.

VILLE DE ST LOUIS vs LA CITE DE MONTREAL - En garantie \$600.00, (action Brennan, pour inondation, rue Rachel).

VILLE DE ST LOUIS vs LA CITE DE MONTREAL - Idem, \$5,000.00 (Roy)

VILLE DE ST LOUIS vs LA CITE - Idem, \$150.00 (Dagenais).

VILLE DE ST LOUIS vs AUGER - Taxes, pour \$267.92. Dernière procédure: 20 Mars 1907, avis de ré-inscription.

VILLE DE ST LOUIS vs THE MONTREAL WATER & POWER CO. - en garantie (Pigeon). Dernière procédure: 7 Décembre 1906, Comparution reçue.

VIAU vs VILLE DE ST LOUIS - Défense, \$200.00. Dernière procédure: 21 Décembre 1906, Exception dilatoire.

VILLE DE ST LOUIS vs THE M. W. & P. CO. - en garantie (Major), \$4,133.95. Dernière procédure: 6 Mars 1907 - Rapport.

VILLE DE ST LOUIS vs THE M. W. & P. CO. - en garantie (Desautels) \$2,933.50. Dernière procédure: 6 Mars 1906, Reçu comparution.

VILLE DE ST LOUIS vs THE M. W. & P. CO. - en garantie (Duranleau, \$2,328.75. Dernière procédure: 6 Mars 1907, Comparution reçue.

VILLE DE ST LOUIS vs THE M. W. & P. CO. en garantie (Bélanger). \$27,518.63 . Dernière procédure: 2 Avril 1907, Comparution reçue.

VILLE DE ST LOUIS vs THE M. W. & P. CO. - en garantie (Lussier) \$999.50. Dernière procédure: 16 Avril 1907, reçu Comparution.

VILLE DE ST LOUIS vs THE M. W. & P. CO. - en garantie (Assurance Mont-Royal) \$8,958.69. Dernière procédure: 16 Avril 1907, Comparution reçue.

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

VILLE DE ST LOUIS vs PAUZE - en garantie (Petrie), \$15,000.00.
Dernière procédure: 20 Mai 1907, Défense reçue.

ALLARD vs VILLE DE ST LOUIS - Défense, \$18.25. Dernière procé-
dure: 6 Mai 1907. Avis que Mr T. Bastien a été mis en cause.

JETTE & VIR vs VILLE DE ST LOUIS - Défense, en dommages, \$75.00
Réglée.

LAFORTUNE vs VILLE DE ST LOUIS - Défense. Dommages :\$77.50. Der-
nière procédure: 5 Novembre 1906, Défense produite et inscription

VILLE DE ST LOUIS vs LA CITE DE MONTREAL - en garantie (Lesage)
\$24.85. - Dernière procédure: 10 Avril 1907, Défense reçue.

VILLE DE ST LOUIS vs LAUZON - Taxes, \$66.58. Jugement 4 Septem-
bre 1906.

VILLE DE ST LOUIS vs PAQUETTE - en garantie (Lafortune), \$77.50.
Dernière procédure: 14 Mai, signification avis d'inscription.

PAQUETTE vs THE M. W. & P. CO. - action en répétition. Contes-
tation liée. Inscription produite.-

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 25 Juin, 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai eu, sous considération, déjà, depuis assez longtemps, un projet de vente par la Succession Bagg à la Ville de St-Louis, de certaines lisières de terrain mentionnées dans ce projet, pour l'ouverture de certaines rues y dénommées.

J'ai d'abord entretenu quelque doute sur le pouvoir de la succession de vendre, pour la considération de \$ 1.00 qui, à mon point de vue, équivaldrait à une donation.

Mais après un examen plus approfondi du Statut qui régit la succession Bagg, 38 Victoria, Chapitre 94, j'en viens à la conclusion que la Succession a droit de céder toutes propriétés immobilières qui peut être de l'intérêt et de l'avantage de la succession, de céder.

Le contrat peut donc stipuler une considération d'une piastre ou n'en pas stipuler du tout et cela ne fera pas de différence. Seulement, pour satisfaire au Statut, je crois qu'il vaudrait mieux ajouter, après les mots: "lesquelles parties, agissant comme susdit", les mots "Dans l'intérêt et pour l'avantage de la dite succession et étant autorisé à l'effet des pré-

sentes, etc".

Avec cet amendement, le contrat pourra être signé
et passé.

Je demeure,

Votre tout dévoué,



~~Procureur Ville de St-Louis.~~

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 25 Juin, 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai téléphoné à Mr Maile Vanier, au sujet de Mr Jules de Clercy, pour lui demander s'il ne pourrait pas donner un mandat à la Ville, et ce Monsieur me dit qu'en ce qui concerne le moteur ordonné chez Tangys, c'est la Ville qui s'est chargé de payer les frais de Douane, etc, et que c'est à vous ou au Conseil que Mr de Clercy doit s'adresser, en rapport avec cette expédition.

Vous savez ce qui est arrivé. Le moteur a été brisé lors du déchargement et Mr de Clercy a dû refuser de l'accepter. Mais pour que la Cie soit tenue de ré-transporter ce moteur en Angleterre, il a dû se présenter au Maître du Hâvre qui a fait examiner le dommage par un expert et qui, maintenant, lui réclame la somme de \$12.00, pour frais d'expertise.

Il est urgent que cette somme soit payée immédiatement et Mr de Clercy n'a pas actuellement le moyen de le faire.

Le Conseil ne pourrait-il pas lui faire une avance, pour couvrir ces frais, afin de lui permettre d'expédier immédiatement ce certificat du Maître du Hâvre à la Maison Tangys et

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

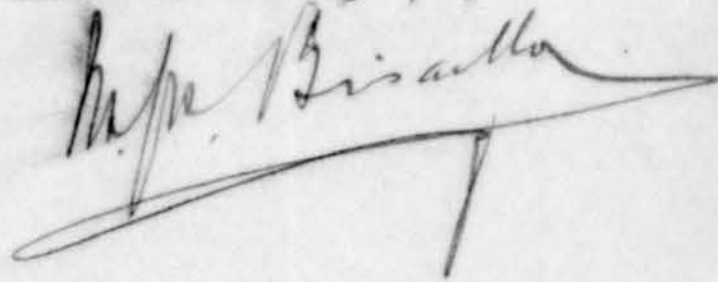
la mettre en état de réclamer de la Cie Dominion le dommage causé par sa faute.

La Cie Tangys devra nécessairement se faire rembourser par la Cie des dommages encourus par son fait, y compris les dépenses faites et notamment cette somme de \$12.00 que Mr de Clercy est appelé à payer.

A tout événement, Mr de Clercy m'informe qu'il lui est actuellement dû \$300.00, pour les travaux qu'il a faits. S'il en est ainsi, je crois qu'il serait de l'intérêt de la Ville de lui faire une avance à même ce qui lui est dû, pour lui permettre de remplir son contrat le plus tôt possible.

Vous voudrez bien soumettre son cas au Conseil, à la séance de ce soir, car l'affaire est urgente.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
 AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
 ARTHUR BROSSARD, C. R.
 HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

11817 Côte de la Place d'Armes
 Montréal, le 2 Juillet, 1907.

Mr A. F. Vincent,
 Secrétaire Trésorier,
 Ville de St-Louis.-

Cher Monsieur:-

re Contrats en rapport avec rue Maguire, Avenue du
Dépôt et la réserve par l'Hon. Mr Beaubien, d'une lisière de
terrain d'un pied, sur la rue Sanguinet:- J'ai pris connaissance
 de la lettre que l'Hon. Mr Louis Beaubien a écrite à votre Con-
 seil, en date du 27 Juin dernier, et je me suis mis en mesure de
 faire préparer, par Mr le notaire Olivier, les trois projets de
 contrats qui doivent être faits relativement aux conventions à
 intervenir entre l'Hon. Mr Beaubien et la Ville de St-Louis.

Je vous ferai remarquer cependant que, dans sa lettre,
 l'Hon. Mr Beaubien désire que la cession du terrain nécessaire
 à l'ouverture de la rue Maguire, date du 1er décembre dernier,
 ce qui impliquerait que la Ville devrait payer des intérêts sur
 cette somme de \$5000.00, depuis cette date.

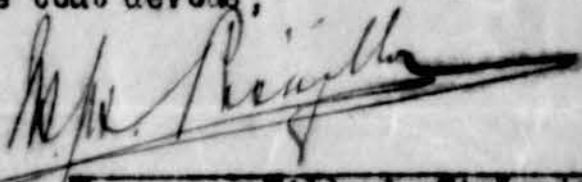
Or, la Ville a toujours été prête à payer Mr Beaubien
 et, s'il ne l'a pas été, c'est à cause de l'irrégularité de ses
 titres et de son défaut de les mettre en ordre. Ce n'est que ré-
 cemment que, admettant l'irrégularité de ces titres, il a consen-
 ti à nous donner une garantie contre tout trouble, à ce sujet,

Mr B.

Comme question de fait, l'acte doit être daté que du jour où les parties sont d'accord et notamment que du jour où ~~il~~ consent à donner à la Ville les garanties nécessaires et à limiter les servitudes qu'il avait imposées généralement, en premier lieu.

Le Conseil peut, dès ce soir, s'il ne l'a pas fait déjà, autoriser Son Honneur le Maire et Monsieur le Secrétaire à signer les contrats en question, dès que j'aurai pu examiner les projets que Mr Olivier est à préparer, du moment qu'il est entendu avec Mr Beaubien que les actes ne prendront force que du jour de leur passation.

Votre tout dévoué,


Procureur Ville de St-Louis.

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard
AVOCATSF. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.*11017 Côte de la Place d'Armes*
*Montréal, le 2 Juillet, 1907.*Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville de St-Louis.


Cher Monsieur:-

Je dois vous informer que jugement a été rendu, le 28 Juin dernier, dans la cause de Dubois vs Ville de St-Louis, en Cour de Révision, confirmant celui de la Cour Supérieure.

J'aurais voulu vous préparer un rapport sur cette cause pour ce soir. Malheureusement, je n'ai pu me procurer les Notes de l'Honorable Juge Pagnuelo, qui a rendu jugement pour la Cour de Révision.

Le juge est actuellement à Ste-Adèle et paraît avoir apporté ses notes avec lui. Je pense cependant pouvoir me les procurer pour jeudi.

Votre tout dévoué,


Procureur Ville de St-Louis.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANHÈS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 2 Juillet, 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

re Dubois vs Ville de St-Louis:-

Je dois vous informer que la Cour de Révision a, le 28 Juin dernier, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, dans la cause ci-dessus.

Par cette action, Mr Ulric Dubois prétendait qu'avant d'ériger sa maison sur le lot No 564 de la rue St-Urbain, il s'était adressé à la Ville, pour obtenir le permis et les niveaux; que le niveau qui lui a été donné par les officiers de la Corporation, était erroné et inexact et que, par suite de ces données erronées, il s'était trouvé à réhausser inutilement les fondations de sa propriété d'au moins 16 pouces et même 21 pouces; il ne pouvait faire son escalier du deuxième étage, sans être obligé d'empiéter sur la rue pour le terminer ou de faire une marche de 22 pouces; les officiers de la défenderesse s'étaient rendus sur les lieux et avaient reconnu leur erreur, en déclarant que de fait ils s'étaient trompés, en donnant le niveau et avaient offert de payer une certaine indemnité et avaient demandé d'envoyer un état de ses dommages au Conseil; le montant de ces dommages

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

s'élevait à \$1110.00; qu'après prise en considération de cette réclamation, le Maire s'est rendu sur les lieux, pour examiner la propriété et que, finalement il aurait offert une somme de \$50.00, en règlement de cette réclamation.

La Ville s'est défendue à cette action, niant les allégués du Demandeur et alléguant spécialement que les opérations données par l'Ingénieur et ses officiers avaient été fidèlement basées sur les plans de la Ville et étaient, en tous points, conformes aux exigences des règlements en force, et particulièrement conformes aux règlements qui exigent que les propriétaires de cette partie-là de la rue St-Urbain bâtissent leur construction à 10 pieds de recul de la rue.

Au cours de l'enquête, pas un témoin n'est venu contredire l'exactitude des chiffres indiqués sur les piquets, par MM. Vanier et Schiffleers, mais la preuve du Demandeur a établi que le Demandeur et ses ouvriers, au lieu de prendre la tête du piquet, avaient pris le trottoir pour base, pour appliquer les chiffres marqués sur les piquets. MM. Perrault et Lesage sont venus affirmer, d'une part, avec les ouvriers du Demandeur, que le niveau même pour une construction érigée à 10 pieds de recul de la ligne de la route, a le trottoir pour base, tandis que Mr Vanier, MM. Lebel, Carrière, Reeves et Schiffleers, d'autre part, ont soutenu, au contraire, que dans l'espèce le piquet est la base de la hauteur de la fondation, suivant les chiffres en plus ou en moins, marqués sur le piquet.

La Cour Supérieure en était venue à la conclusion que le Demandeur avait eu juste raison de croire que les chiffres et signes inscrits sur les dits piquets indiquaient le niveau du

trottoir et de la rue St-Urbain en face de sa propriété; que les ingénieurs de la Ville auraient dû indiquer le niveau de la rue St-Urbain, en face de la construction à être érigée par le Demandeur et fixer ce niveau comme étant de 2 pieds 1 pouce, et non pas de 3 1/4 pouces au-dessus du piquet nord et qu'ils ont ainsi commis un écart de 15 1/4 pouces; que le Demandeur, en élevant les fondations de sa maison à un niveau de 3 pieds 4 1/2 pouces au-dessus de la tête du piquet nord, qu'il a pris pour base, leur a donné un surcroît de hauteur de 2 pieds 2 1/2 pouces au-dessus du niveau réel de la rue St-Urbain; que sur ce surcroît de hauteur, il fallait tenir le Demandeur seul responsable de 15 1/4 pouces et déclare la Défenderesse responsable du surplus de 13 1/4 pouces, que la Cour prétend être le résultat de l'erreur commise par ses officiers et la Cour, arbitrants les dommages qu'elle prétend résulter pour partie de l'erreur des officiers de la Défenderesse, avait condamné cette dernière à la somme de \$205 .

Le résultat du jugement de la Cour Supérieure est loin d'être concluant, en ce qu'il regarde les officiers de la corporation, car il se borne à affirmer que l'ingénieur a fait erreur en ne donnant pas le niveau de la rue, sans démontrer en quoi et comment les hauteurs marquées sur les piquets n'étaient pas conformes aux opérations qui avaient été faites par les ingénieurs.

Le jugement, d'autre part, établit clairement que le Demandeur avait dépassé les chiffres qui lui avaient été donnés de 13 1/4 pouces et réduit sa réclamation, à raison de ce surcroît, de \$1110.00 à \$205.00.

En révision, la Cour a été mise en demeure de justifier

la prétendue erreur que la Cour inférieure avait imputée aux officiers de la corporation.

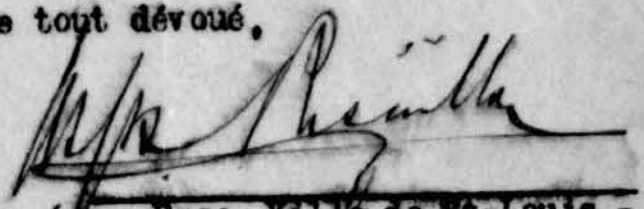
La Cour de Révision paraît avoir trouvé plus facile de confirmer, purement et simplement, le jugement de la Cour Supérieure, sans se donner le trouble de faire cette justification. Son jugement n'a donc pas réglé la question. Il reste toujours à savoir si les officiers de la corporation ont donné des niveaux exacts, conformes à leurs opérations et au plan de la ville

Je ne puis terminer ce rapport sans faire observer au Conseil, que la situation de la Ville a été gravement compromise par le fait que des propositions de règlement ont été faites avant le procès, et que Son Honneur le Maire, assigné par la partie adverse, a dû venir admettre qu'il avait offert \$75.00 à Mr Dubois, pour régler sa réclamation.

Les propositions et les offres de la part du Chef du Conseil ont, sans aucun doute, influé beaucoup sur le jugement et je ne saurais trop recommander à Messieurs les Conseillers et à Son Honneur le Maire, d'éviter des démarches de cette nature, à l'avenir.

Quand le Conseil désire régler une réclamation, il devrait être de règle d'en confier le soin à l'Avisseur légal de la Ville qui y fera des réserves et prendra les précautions voulues pour ne pas engager la responsabilité de la corporation.

Votre tout dévoué,


Proc. Ville de St-Louis.-

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 22 Juillet, 1907.

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

re Dubois vs Ville de St-Louis:-

J'ai pris communication de la réponse de Mr Vanier, refusant de payer le montant du jugement et les frais dans cette affaire.

Vous me demandez de vous donner une opinion sur la responsabilité de Mr Vanier vis-à-vis de la Ville, d'après sa lettre de garantie, et sur la ligne de conduite à tenir en cette circonstance.

Comme vous le savez, Mr Bisailon est actuellement en vacance et sera de retour dans la semaine du 5 Août prochain.

La Ville de St-Louis est responsable vis-à-vis de Dubois et vu le refus de Mr Vanier de payer, la Ville n'a qu'une chose à faire dans le moment, c'est de satisfaire au jugement, pour éviter les frais d'exécution. Le paiement par la Ville du montant du jugement et des frais n'affectent en rien son droit et son recours contre Mr Vanier.

Dans ces circonstances, je vous aviserais de payer immédiatement le montant du jugement et les frais et Monsieur Bisailon, à son arrivée, vous fera un rapport très détaillé et vous avisera sur la ligne de conduite à suivre.

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Veillez me croire,

Cher Monsieur,

Votre tout dévoué,

Arthur Bonneau

P28/G2,11



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNE-S-BISAILLON, LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 3 Septembre, 1907

Mr A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:- re Ville St-Louis vs M. W. & P. Co:-

Vous m'avez demandé où en était cette cause ?

Cette cause a été inscrite, l'année dernière, et était sur le rôle du mois d'avril. MM. White & Buchanan, représentant la Cie dans la cause de Westmount, ont fait application pour la remise de cette cause, parce qu'ils étaient engagés dans celle de Westmount qui s'est instruite pendant les mois d'avril, mai et juin et qui doit continuer au mois de septembre.

Dès que la cause de Westmount sera finie et j'espère qu'elle finira en Septembre, celle de la Ville de St-Louis contre la Cie devra avoir préséance.

Votre tout dévoué,

M. J. Bisailon

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal 6 Septembre 1907

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St-Louis, P.Q.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé, de la part du Conseil, de vous donner mon opinion relativement au ^{recours} que la Ville peut exercer au sujet de l'affaire de Dubois vs La Ville de St-Louis, en vertu de la garantie que Monsieur Vanier a donnée au Conseil, lorsque Dubois a intenté son action.

Cette garantie se lit dans les termes suivants:

Je, J. Emile Vanier, ingénieur civil, des cité et district de Montréal, et ingénieur civil de la Ville de St-Louis, déclare, par les présentes, que le croquis ci-joint représente fidèlement les opérations ou niveaux qui ont été donnés à Mr. Ulric Dubois, le demandeur, en Février 1904, pour l'érection d'une bâtisse sur un certain terrain connu et désigné comme étant la partie nord du lot No. 584 de la subdivision de la Côte St-Louis faisant front, le dit terrain, à la rue St-Urbain, en la Ville de St-Louis, lesquels niveaux et opérations ont été donnés à Mr. Ulric Dubois, sur la demande de Mr. A. F. Vincent, secrétaire-trésorier, de la ville de St-Louis, en conformité aux règlements

2o Je déclare que les niveaux et les opérations que j'ai donnés à Mr. Ulric Dubois, sont fidèlement basés sur les plans de la ville de St-Louis et en tous points conformes aux

P28/G2,11

1	2	3	4	5	6	7	8
---	---	---	---	---	---	---	---

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

11017 Côte de la Place d'Armes
Montréal

Mr. A. F. - 2

exigences des divers règlements en force et particulièrement conformes au règlement municipal spécial qui exige que les propriétaires de cette partie là de la rue St-Urbain, bâtissent leur construction à 10 pieds de recule de la rue;

3o Je déclare, par les présentes, être prêt à soutenir devant les Tribunaux, l'exactitude des dits niveaux et opérations par moi donnés au dit Mr. Ulric Dubois, suivant le croquis ci-annexé;

4o Je garantis la Ville de St-Louis, la Défenderesse en cette cause, de tous dommages ou montants et frais, qu'elle pourrait être appelée à payer au demandeur, Ulric Dubois, dans la cas seulement ou on prouverait que le niveau ou indication des opérations que j'ai donné, moi ou mes employés, ne serait pas en conformité au croquis ci-annexé;

5o Je déclare, de plus, que les travaux ci-dessus ont été faits en conformité à mon contrat d'engagement avec la Ville de St-Louis;

6o Je déclare que je me rends ainsi responsable de la même manière que si j'étais appelé par une action en garantie

Montréal, le 21 Juin, 1904.

(Signé) J. Baile Vanier.

(Témoïn) Signé A. F. Vincent.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

11 & 17 côté de la Place d'Armes
Montréal

Mr. A. P. V.-3

Comme le Conseil peut s'en rendre compte par lui-même, la garantie est qualifiée ou conditionnelle; Monsieur Vanier se rend responsable de tous dommages ou frais, que la Ville pourra être appelée à payer au demandeur Dubois, dans le cas seulement ou on prouverait que le niveau ou l'indication des opérations qu'il a donné ne serait pas fidèlement basé sur les plans de la Ville de St-Louis, en tous points conforme aux exigences des divers règlements de la Municipalité.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire dans ma lettre du 2 Juillet 1907, le jugement de la Cour Supérieure, de même que celui de la Cour de Révision, n'a pas jugé la question, qui devra se présenter entre la Ville et Monsieur Vanier. La portée du jugement de la Cour Supérieure, tel que confirmé par la Cour de Révision, est que Monsieur Vanier, ou ses employés, ont donné des indications de niveau, sur des piquets, et que Dubois avait juste raison de croire que les chiffres indiqués sur les piquets, avaient pour base, non pas la tête des piquets, mais le trottoir.

La Cour n'a pas déclaré que les niveaux et les opérations de l'ingénieur, n'étaient pas fidèles ou inexacts, pour la bonne raison, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, qu'il n'a été relevé aucune inexactitude sous ce rapport, lors de l'enquête.

"LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉPHONIQUE "BIS MONTRÉAL."

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal

Mr. A. F. V. - 4

Toute la base du jugement, repose sur l'application erronée qu'a fait M. Dubois des niveaux qui lui ont été donnés; il résulte donc, que pour tenir Monsieur Vanier responsable, aux termes de sa lettre de garantie, il faudra recommencer un autre procès, avec lui, et prouver que les niveaux qu'il a donnés et opérations qu'il a faites pour obtenir ces niveaux, étaient inexacts, en contravention des règlements de la Municipalité, ainsi que du croquis qui a accompagné sa lettre de garantie.

Il y aura lieu, pour cela, de soumettre ces opérations, à des experts, pour en découvrir l'inexactitude.

Avant d'engager la Municipalité dans un procès, il vaudrait peut être mieux, que le Conseil m'autorise à consulter un ou deux ingénieurs, au choix du Conseil, afin d'être mieux en état de contrôler les opérations de l'ingénieur.

Votre tout dévoué.

M. J. Bisailon

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

N° 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal 12 Septembre 1907

Monsieur A. F. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai écrit à la Compagnie du Pacifique, suivant les instructions que j'avais reçues du conseil, pour leur demander de remettre la Ville en possession de la rue du Dépôt, dont ils s'étaient emparée, pour y bâtir des constructions, sans la permission du Conseil.

Comme je n'ai pas reçu de réponse du Pacifique, et que je ne sais pas si la Compagnie a fait aucune démarche pour se conformer à l'avis, que je leur ai donné, veuillez donc m'aviser, avant que je prenne des procédures pour les contraindre'

Votre bien dévoué,

F. J. Bisailon

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

Bisailon & Brossard.
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11 V. 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal le 18 Septembre, 1907

Mr A. P. Vincent,
Secrétaire Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Le Règlement 139 de la Ville prescrit qu'il n'y aura pas de maison de commerce sur la rue St-Urbain et que les maisons devront être à 10 pieds de recul de la ligne homologuée.

Vous me demandez si un particulier, qui a construit une maison à l'encoignure de la rue St-Urbain et de la ruelle Groll, ou le commerce n'est pas proscrit, peut établir son commerce sur cette ruelle, alors que ses vitrines d'étalage ont front sur la rue St-Urbain ?

Aux termes du règlement, personne n'a le droit de faire commerce sur la rue St-Urbain. Cela implique que cet épicier n'a pas le droit d'établir et maintenir une vitrine d'étalage sur la rue St-Urbain, sans venir en contravention formelle avec le règlement.

Il peut bien mettre ses vitrines d'étalage sur la ruelle Groll, mais il n'a pas le droit de le faire sur la rue St-Urbain, pas plus qu'il n'aura le droit d'y mettre des enseignes ou d'y faire le commerce, en aucune manière.

Si la Ville permettait un tel état de chose, elle s'ex

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

poserait à des procédures de la part de ceux qui ont construit
sur la rue St-Urbain et qui se sent conformés au Règlement.

Votre tout dévoué,

M. P. Proulx

P28/G2,11



TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal Oct 3 1907.

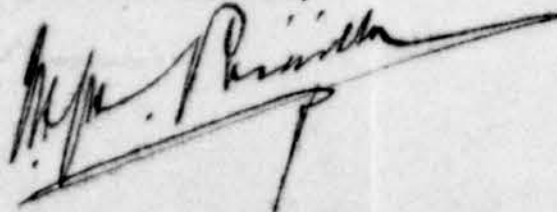
A. F. Vincent Ecr,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St. Louis.

Cher Monsieur,

Je vous ai déjà dit verbalement que du jour où j'ai été chargé par la Ville de St. Louis de sa défense, dans la cause de l'Honorable Louis Beaubien contre la Ville, vous ne deviez fournir de renseignements à qui que ce soit, et ne donner communication d'aucuns documents, se rapportant au contrat Bastien ou à l'exécution de ce contrat, en dehors du Conseil en session ou au comité.

Tous les papiers, documents et correspondances doivent m'être transmis pour faire partie de mon dossier privé; vous m'avez déjà remis une partie de ces documents, mais je comprends qu'il en existe d'autres, et je vous prierais de me les faire tenir au plus tôt.

Votre tout dévoué,



P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

LA VALIDITE D'UN CONTRAT

La poursuite intentée par l'hon. Louis Raubien contre la ville de St-Louis, et qui met en cause la validité du contrat passé par le conseil municipal de l'époque pour la construction des égouts de la partie nord de la ville, est inscrite au rôle du mois courant de la cour Supérieure. Tous les contribuables de la ville St-Louis, intéressés au même titre, quoique dans une moindre proportion que le demandeur, attendent avec une impatience bien légitime la décision des tribunaux sur ce si important litige.

On n'a pas oublié les protestations nombreuses qui se sont fait entendre lors de la passation de ce contrat. Il y eut même un mouvement de réprobation tel que, lorsque vinrent les élections de janvier 1905, les candidats qui remportèrent la victoire furent ceux qui s'engagèrent solennellement à dénoncer le marché conclu par le conseil alors expirant et à en réclamer l'annulation devant les tribunaux.

Une fois leur élection faite, toutefois, la majorité des membres de la nouvelle administration virent apparemment les choses sous un autre jour et refusèrent d'attaquer le fameux contrat.

Le temps est maintenant venu pour le conseil de prouver sa bonne foi dans la nouvelle attitude qu'il a prise. S'il est convaincu qu'il a eu raison de soutenir le marché qu'il dénonçait avant les élections de 1905, il ne doit pas redouter la décision des tribunaux. Qu'il fasse en sorte, alors, que, lorsque viendra l'audition de la cause, aviseurs, procureurs et témoins de la Ville de Saint-Louis soient bien tous présents, avec toutes les pièces nécessaires, afin d'éviter un nouvel ajournement du procès. Aux yeux du public, toute raison invoquée par le conseil pour provoquer un retard dans la procédure ne serait interprétée que comme une tentative de se dérober. Le conseil lui-même comprendra, s'il y réfléchit sérieusement, que son intérêt exige qu'il fasse diligence, puisqu'une décision favorable de la cour pourra seule l'exonérer auprès de l'électorat, d'avoir manqué aux promesses faites en 1905.

LA VALIDITE D'UN CONTRAT

La poursuite intentée par l'hon. Louis Beaubien contre la ville de St-Louis, et qui met en cause la validité du contrat passé par le conseil municipal de l'époque pour la construction des égouts de la partie nord de la ville, est inscrite au rôle du mois courant de la cour Supérieure. Tous les contribuables de la ville St-Louis, intéressés au même titre, quoique dans une moindre proportion que le demandeur, attendent avec une impatience bien légitime la décision des tribunaux sur ce si important litige.

On n'a pas oublié les protestations nombreuses qui se sont fait entendre lors de la passation de ce contrat. Il y eut même un mouvement de réprobation tel que, lorsque vinrent les élections de janvier 1905, les candidats qui remportèrent la victoire furent ceux qui s'engagèrent solennellement à dénoncer le marché conclu par le conseil alors expirant et à en réclamer l'annulation devant les tribunaux.

Une fois leur élection faite, toutefois, la majorité des membres de la nouvelle administration virent apparemment les choses sous un autre jour et refusèrent d'attaquer le fameux contrat.

Le temps est maintenant venu pour le conseil de prouver sa bonne foi dans la nouvelle attitude qu'il a prise. S'il est convaincu qu'il a eu raison de soutenir le marché qu'il dénonçait avant les élections de 1905, il ne doit pas redouter la décision des tribunaux. Qu'il fasse en sorte, alors, que, lorsque viendra l'audition de la cause, aviseurs, procureurs et témoins de la Ville de Saint-Louis soient bien tous présents, avec toutes les pièces nécessaires, afin d'éviter un nouvel ajournement du procès. Aux yeux du public, toute raison invoquée par le conseil pour provoquer un retard dans la procédure ne serait interprétée que comme une tentative de se dérober. Le conseil lui-même comprendra, s'il y réfléchit sérieusement, que son intérêt exige qu'il fasse diligence, puisqu'une décision favorable de la cour pourra seule l'exonérer auprès de l'électorat, d'avoir manqué aux promesses faites en 1905.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

11817 Côte de la Place d'Armes
Montréal 22 Octobre 1907.

A. F. Vincent Ecr,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St.Louis.- Montréal.

Cher Monsieur,

La Patrie du 11 Octobre courant publiait un article en premier Montréal, sous le titre: LA VALIDITE D'UN CONTRAT, évidemment dirigé à l'adresse du Conseil.

La tendance de cet article était de créer dans l'esprit du public l'impression que le Conseil voulait prendre les moyens de retarder l'instruction et l'issue du procès intenté par l'Hon. Louis Beaubien contre la Ville de St.Louis, en rapport avec le contrat Bastien, en alléguant faussement que la cause était sur le rôle d'Octobre, et en faisant appel au Conseil pour qu'il fasse en sorte, que, lorsque viendra l'audition de la cause, aviseurs, procureurs et témoins de la Ville de St. Louis, soient tous bien présents, avec toutes les pièces nécessaires, afin d'éviter un nouvel ajournement du procès.

Je n'ai pas besoin de vous dire la surprise avec laquelle j'ai lu cet article, car, d'abord la cause n'était pas sur le rôle d'Octobre, et il ne pouvait pas être question d'un nouvel ajournement de l'instruction, quand elle n'avait jamais été ajournée, pour la raison bien simple qu'elle n'était pas encore venue.

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

A la suite de cet article tendancieux j'ai cru, pour mon propre compte, faire des démarches pour connaître la source d'où il émanait. J'en connais maintenant la provenance, comme l'objet particulier de ceux qui l'ont fait écrire.

Plusieurs échevins, surpris comme moi, de cette étrange publication, m'ont demandé:

1o. Si aucun échevin, ou aucune partie intéressée dans cette cause, avait fait des démarches auprès de moi pour m'engager à la retarder?

2o. Si, comme aviseur de la Ville, j'avais fait quelque acte ou procédure pour remettre la cause?

Les avocats de l'Honorable Louis Beaubien n'ont inscrit leur cause pour preuve et audition finale que le 23 Mai 1907; naturellement les causes inscrites antérieurement et qui attendaient leur tour depuis six, sept et huit mois doivent passer avant la cause de l'Hon. Louis Beaubien contre la Ville de St.Louis.

Depuis l'inscription il n'a été fait aucune procédure ni d'un côté ni de l'autre, pour la raison bien simple qu'il n'appartient ni aux avocats du Demandeur, ni aux avocats de la Défenderesse de changer l'ordre ou le rang dans lequel la cause doit être fixée par la Protonotaire.

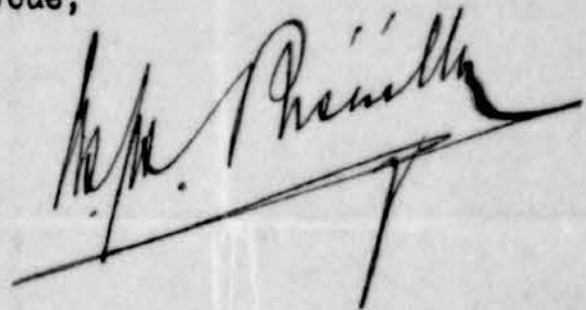
Pour répondre maintenant aux questions que m'ont posées quelques uns des échevins du Conseil, je dirai que jamais, ni directement ni indirectement aucun de ces Messieurs, ni aucune personne quelconque ne m'a jamais demandé ou même exprimé l'idée de faire retarder la cause, et que je n'ai rien fait, ni même songé à rien faire pour empêcher que la cause ne vienne

en son temps.

En conséquence, celui qui a tenu la plume dans La Patrie du 11 Octobre a imaginé faussement que la cause était fixée dans le mois d'Octobre, dans le but d'en arriver à insinuer et laisser entendre que si elle ne passait pas, il n'en dépendrait que du Conseil où de son aviseur.

C'est purement et simplement un procédé perfide et malhonnête, pour écouler une calomnie malicieuse à l'égard de votre Honorable Conseil et de moi-même.

Votre tout dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "H. P. Proulx". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line that extends across the width of the signature.

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 et 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal 22 Octobre 1907.

A. F. Vincent Ecr,
Secrétaire-Trésorier,
Ville St.Louis.- Montréal.

Cher Monsieur,

Son Honneur le Maire a été délégué, par votre Conseil, auprès de moi pour me demander mon opinion en rapport avec la répartition des égouts dans la rue Sanguinet.

Dans cette rue, l'Hon. M. Beaubien, lors de la concession qu'il a fait à la Ville de partie de cette rue, s'est réservé, sur une certaine longueur, un pied de terrain du côté nord-est de la rue Sanguinet. Lorsque l'égout a été construit dans cette rue l'Hon. M. Beaubien était donc propriétaire du terrain ayant front sur la rue Sanguinet, du côté nord-est de cette rue.

On m'a demandé si la répartition de l'égout de la rue doit porter sur le terrain réservé ou sur celui situé immédiatement en arrière.

Rep. Aux termes de l'article 17 de la charte de la Ville St.Louis, cette dernière avait le droit d'organiser un système d'égouts pour la Ville, cotiser les propriétaires d'immeubles pour payer le coût de confection d'un égout commun dans une rue quelconque, où ces propriétaires posséderont des biens et régler la manière dont devra être mises les cotisations, soit

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

par la ligne de front de la dite propriété, soit autrement.

D'après le règlement 52, concernant la construction des égouts, section 4: " Le coût de la construction de tout égout commun ordonné et fait par le Conseil, dans toute rue ou chemin public de la Municipalité, sera à la charge et payé par les propriétaires des biens-fonds situés chaque coté de telle rue ou chemin public, suivant une cotisation spéciale qui sera faite et prelevée sur les dits propriétaires d'après la proportion du front et de la façade de leur propriété respective, sur telle rue ou chemin public."

L'article 4 ci-dessus cité, bien qu'amendé, par le règlement No. 106, section 4-B quant à la répartition, ^{est} dans les mêmes termes et au même effet:-

L'égout est à la charge des propriétaires de biens-fonds situés de chaque coté de telle rue ou chemin public au moyen et suivant une cotisation spéciale faite et prelevée sur les dits propriétaires, d'après la proportion du front et de la façade de leur propriété respective sur telle rue ou chemin public.

J'en arrive donc à la conclusion que la Ville est liée, par son règlement, et que le pied de terrain réservé par l'Hon. Louis Beaubien, sur le coté constituant le front et la façade, sur le coté nord-est de la rue Sanguinet, c'est celui assujéti à la cotisation, résultant de la dite construction de l'égout, et que c'est d'après la proportion du front et de la façade de cette propriété réservée que la répartition doit être faite.

Votre tout dévoué,



TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉPHONIQUE "BIS MONTRÉAL"

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal 8 Novembre /07

Mr A. F. Vincent,

Secrétaire-Trésorier de la Ville de St. Louis.

Ville de St. Louis.

Cher Monsieur:-

Vous me demandez si l'argent collecté pour les égouts, de la partie nord, doit être déposé à compte spécial, en attendant l'échéance, ou être payé de suite à M. Bastien, pour éviter les intérêts, ou bien si cet argent ainsi collecté peut être porté au compte général et la Corporation s'en servir pour d'autres fins que pour le paiement de la construction des égouts.

Aux termes du contrat passé entre la Ville et M. Trefflé Bastien, il est stipulé:- "Quant au paiement des travaux d'égouts et au système de stations, machines, puits (pipe line) et autres accessoires y relatifs, que l'entrepreneur sera payé par mandats de la Ville, pour les ouvrages qu'il aura exécutés et ce au fur et à mesure de leur complétion sur chacune. Ces mandats sont signés par l'ingénieur de la Ville, après avoir été préparés par lui de la manière habituelle, et ils sont livrés à l'entrepreneur aussitôt que l'égout de chaque rue est terminé, c'est-à-dire au moment même où la répartition du coût doit être faite par la Ville sur les propriétaires riverains intéressés. A partir de cette date, sur rapport de l'ingénieur, ces mandats sont remis à l'entrepreneur; ils portent intérêt au

P28/G2,11



taux de 5% par an, et sont remboursables en quarante années, à partir de la date de leur émission, la Ville en remboursant un quarantième par année, à part des intérêts, lesquels sont payables semi annuellement à l'entrepreneur, tant sur la somme échue que sur la somme à échoir.

D'un autre côté, la Ville se réserve le privilège de payer ces mandats en entier par anticipation, en aucun temps, et ce sans avis préalable, en argent ou en débetures légales de la Ville, basés sur un taux de 4 1/2 % payable semi annuellement".

La cotisation spéciale due par chaque propriétaire, en vertu de la répartition du coût des canaux d'égouts, doit évidemment être mise à part et affectée exclusivement au rachat des mandats livrés à l'entrepreneur, à moins que la Ville, usant de son privilège, de racheter ces mandats en entier, par anticipation, paie l'entrepreneur en argent ou en débetures.

Votre tout dévoué,



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.
ARTHUR BROSSARD. C. R.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

11 et 17 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 6 Décembre 1907

Mr A. F. Vincent,
Sec-Trésorier,
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si, d'après les termes des sections 9 & 10 du contrat intervenu entre la Ville de St-Louis et la Montreal Water & Power Co, cette dernière était tenue de régler de comptes au mois de Décembre de chaque année, relativement aux travaux exécutés par la Ville.

En réponse je dois vous dire que la question est loin d'être claire. Je ne suis pas prêt, bien que les deux clauses semblent comporter cette interprétation, à dire que la Compagnie est obligée de régler de comptes chaque année.

Il y a une certaine confusion et ambigüité dans les deux clauses résultant du mot "réglement" ou "settlement" dont on s'est servi indifféremment pour parler de l'ajustement de comptes ou des versements que la Compagnie est obligée de faire tous les 5, 10, 15 et 20 ans.

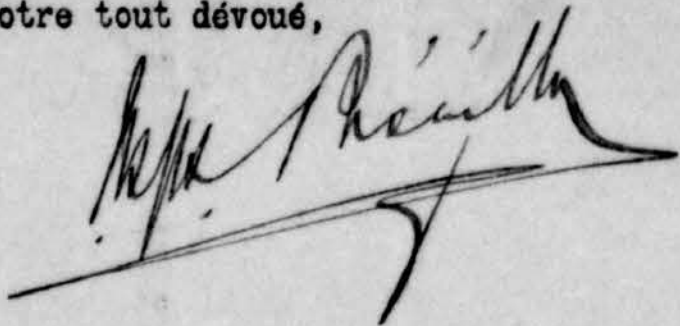
Mon opinion est que l'intention des parties était d'avoir un ajustement de comptes au mois de Décembre de chaque année, mais je ne suis pas prêt à dire qu'avec le contrat, tel que fait, la Ville pourrait forcer la Compagnie à ajuster tels

P28/G2,11

1 2 3 4 5 6 7 8

comptes dans le mois de Décembre de chaque année. Si elle refusait ou négligeait de le faire, il vaudrait mieux pour la Corporation, si elle désire avoir un ajustement de comptes annuel, tâcher d'y amener la Compagnie de bon gré.

Votre tout dévoué,



11717 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 17 Décembre, 1907.

LA VILLE DE ST LOUIS,

En compte avec

Bisailon & Brossard

AVOCATS

5	1907 Janv.	Examen de l'acte de vente re Expropriation Thémens, par la Ville- - - - -	\$ 5.00
11	Mars	In re Ouverture et Expropriation de la rue Maguire; Etude des titres; téléphone au Frère Jalbert; Dé- marches chez le notaire De Salaberry; examen de la vente, du mois de Juillet 1891 et d'un transport subséquent; nombreuses vacations- - - - -	50.00
22	"	Longue conférence avec Mr De Clercý, Mr le Maire, Mr Vincent, Mr Vanier; rédaction de contre re la pompe des égouts- - - - -	20.00
31	Mai	In re Ville St-Louis vs Sauvé: Signification d'avis	1.25
7	Juin	Payé copie de loi, à Québec - - - - -	1.53
9	Sept.	In re Goodman vs Purchase vs Ville St-Louis: Payé à L. J. Lefebvre, ses frais, sur motion pour permis- sion de déclarer sur saisie-arrêt - - - - -	3.00
		Payé recherches au bureau d'Enregistrement, aux fins de constater le nom du propriétaire, et autres dé- tails re Petrie vs Ville St-Louis - - - - -	0.85
			<u>\$ 81.63</u>

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTREAL"

11817 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 17 Décembre, 1907.-

LA VILLE DE ST LOUIS.

En compte avec

Bisailon & Brossard

AVOCATS

EXAMEN DE TITRES, RAPPORTS, In re EXPROPRIATION:-

1907

15 Fév.	A compte rendu re	Aubert Themens-	- - - - -	\$ 28.00
• •	• •	re Georges Therrien-	- - - - -	20.00
28 •	• •	re J. B. Bélanger - No 95-	- - - - -	25.00
• •	• •	re J. B. Bélanger - No 92-	- - - - -	22.00
• •	• •	re J. B. Bélanger - No 94-	- - - - -	22.00
27 •	• •	re J. B. Bélanger - No 91-	- - - - -	25.00
28 •	• •	re J. B. Bélanger - No 100	- - - - -	18.00
• •	• •	re Outremont - No 56-1-12-27, Sub.13		15.00
3 Mai	• •	re O. Chevalier, No 73, rapport add.		15.00

\$ 190.00

P28/G2,11

